EVF

ÉTUDE SUR

LE TRAITEMENT DE LA VIOLENCE FAMILIALE

PAR LE SYSTÈME JUDICIAIRE

DU MANITOBA

présentée au
ministre de la Justice du Manitoba,
l'honorable James C. McCrae,

par

Dorothy Pedlar, commissaire
Août 1991

commandée par :

Justice
Manitoba

EVF

ÉTUDE SUR

LE TRAITEMENT DE LA VIOLENCE FAMILIALE

PAR LE SYSTÈME JUDICIAIRE

DU MANITOBA

Dorothy Pedlar, commissaire
Candice Minch, directrice

Août 1991

REMERCIEMENTS

J'ai rencontré, au cours de l'Étude sur la violence familiale, des centaines de personnes dans tout le Manitoba. Toutes ces personnes n'ont pas hésité à prendre le temps de réfléchir à des solutions à la violence familiale, phénomène de plus en plus courant. J'ai grandement apprécié leur sincérité et leur franchise qui nous ont été très précieuses.

Je tiens à remercier tout spécialement les nombreuses femmes qui ont partagé avec nous leur expérience de la violence familiale et les problèmes auxquels elles ont fait face.

Je dois beaucoup à Candice Minch. Sans son aide à tous les stades de l'Étude, depuis la participation aux innombrables consultations jusqu'à la rédaction du rapport, la Commission n'aurait pu accomplir sa tâche. Je remercie également Karen Maduke et Barbara Robson pour leur précieux soutien administratif.

Je tiens à dire toute ma gratitude à Monsieur James C. McCrae, ministre de la Justice du Manitoba, qui m'a permis de mener l'Étude sur la violence familiale.

ÉTUDE SUR LE TRAITEMENT DE LA VIOLENCE FAMILIALE PAR LE SYSTÈME JUDICIAIRE DU MANITOBA

Table des matières

Condensé vi

I. Fondement de l'Étude sur la violence familiale 1

II. Introduction 3

III. Rapport final et recommandations 5

A. Énoncé de principe 7

1. Une province où la violence familiale n'a pas de prise 7

B. Traitement des victimes 8

1. Équipe d'intervention et de défense au service des victimes de la violence familiale dans la collectivité 8

2. Services de soutien permanents pour les femmes qui survivent à la violence familiale et pour leurs enfants 10

3. Déclaration de la victime 12

C. Traitement des agresseurs 13

1. Programme destiné aux agresseurs 13

D. Système de justice pénale 15

1. Directive de mise en accusation 15

92-03402/

E.	Intervention des forces de l'ordre		16
	1.	Sensibilisation des forces de l'ordre	16
	2.	Répartition des mesures dans les services de police	18
	3.	Protocole des services de la police	20
	4.	Enregistrement des mises en accusation et des déclarations de culpabilité	27
	5.	Révélation aux médias	27
	6.	Demande de protection de la police	28
	7.	Mandat d'arrêt (victimes)	29
	8.	Rôle de la Commission de police du Manitoba	30
F.	Intervention du ministère public		32
	1.	Formation des substituts du procureur général	32
	2.	Poursuites judiciaires	33
	3.	Protocole et procédures	34
G.	Aide juridique et parajuridique aux victimes		39
	1.	Bureau d'aide juridique pour les femmes victimes de violence familiale	39
	2.	Services aux victimes dans le cadre du système de justice pénale	40
	3.	Aide parajuridique	41
	4.	Programme de défense des femmes	42

H. Intervention du tribunal 44

1. Éducation des représentants de la justice 44

2. Procédure à huis clos 45

3. Règlement des causes de violence familiale dans des délais raisonnables 46

4. Tribunal de la violence familiale 47

5. Ordonnances de probation 49

6. Enquête préliminaire 51

I. Intervention des services correctionnels et de probation 52

1. Éducation du personnel des services correctionnels et de probation 52

2. Protocole des services correctionnels 53

3. Programmes de conscientisation offerts aux contrevenants pendant leur incarcération 55

4. Protocole pour les services de probation 56

5. Programmes sur la violence familiale 59

6. Violation d'une ordonnance de probation 60

J. Libération conditionnelle 61

1. Mesures à prendre en matière de libération conditionnelle 61

2. Les pardons 64

K.	Ordonnances de protection et de restriction		65
	1.	Pouvoirs d'arrestation	76
	2.	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	69
	3.	Enregistrement des ordonnances de protection par la police	70
	4.	Mesures devant être prises par la police suite à la violation d'une ordonnance de protection	71
	5.	Mesures devant être prises par le ministère public suite à la violation d'une ordonnance de protection	72
	6.	Ordonnance de garder la paix	74
	7.	Mesures législatives	76
L.	Administration de la justice - Généralités		78
M.	Comités de justice régionaux		81
	1.	Mise sur pied	81
N.	Contrôle des armes à feu et des munitions		82
	1.	Ordonnance d'interdiction	82
	2.	Autorisations d'acquisition d'armes à feu	83
	3.	Législation provinciale	86
	4.	Modifications à apporter au Code criminel	87

O. Intervention des services médicaux 88

1. Éducation du personnel médical 88

2. Protocole médical relatif aux cas de violence familiale 89

P. Mesures en matière de sécurité économique 90

1. Séjour minimal autorisé dans les refuges 90

2. Service de téléphone pour les victimes de violence familiale 92

3. Transport aux refuges et aux foyers d'accueil d'urgence 93

Q. Mesures devant être prises par le système d'éducation 95

1. Programmes scolaires 95

R. Mise en oeuvre des recommandations formulées dans le Rapport issu de l'Étude sur la violence familiale 96

1. Création d'un comité de mise en oeuvre pour assurer le suivi du Rapport 96

IV. Conclusions 97

Résumé des recommandations Annexe 1

Groupes et particuliers consultés dans la province Annexe 2

Code criminel du Canada - Quelques infractions se rapportant à la violence familiale faite au (à la) conjoint(e) Annexe 3

Condensé

L'Étude sur la violence familiale a été commandée à la fin de novembre 1990 par le ministre de la Justice, Monsieur James C. McCrae. Elle avait pour objectif d'examiner le traitement, par l'appareil judiciaire, de la violence familiale faite aux femmes. Huit grands secteurs de l'appareil judiciaire ont ainsi été examinés, à savoir : les procédures d'enquête et d'application de la loi, le traitement des accusations, les mesures provisoires précédant le procès et le prononcé de la sentence, les ordonnances d'interdiction, la formation des forces de l'ordre, les certificats d'acquisition d'armes à feu et le contrôle des armes; le traitement des contrevenants en probation et en institution et enfin, l'accès des victimes à l'aide juridique et parajuridique.

Rechercher des faits au moyen de consultations à l'échelle de la province, telle était la mission des commissaires. Des réunions ont eu lieu avec les personnes et les groupes les mieux placés pour cerner les problèmes et proposer une réforme constructive. Au nombre des groupes consultés, citons notamment les services de première ligne et les groupes de défense des femmes, le personnel de l'appareil judiciaire, allant des forces de l'ordre aux services correctionnels, et le personnel des services de santé. Ont été également consultées nombre de femmes victimes de violence familiale, dont quelques-unes qui ont eu affaire à l'appareil judiciaire.

Les commissaires avaient aussi pour mandat de formuler des recommandations qui porteraient particulièrement sur les moyens d'humaniser l'appareil judiciaire afin qu'il protège mieux les femmes et les traite avec une plus grande compassion. Les personnes et les groupes consultés ont pu brosser un tableau saisissant de la situation actuelle et du traitement de la violence familiale dans la province.

Le rapport final suit l'ordre dans lequel les consultations ont eu lieu et est axé sur les quatre éléments clefs établis pour étudier le problème de la violence familiale dans son ensemble, à savoir la collectivité, la cohérence, la communication et l'engagement. Un énoncé de principe précède la liste des recommandations, qui sont divisées comme suit : traitement des victimes, traitement des contrevenants, intervention des forces de l'ordre, intervention du ministère public, aide juridique et parajuridique accordée aux victimes, intervention des tribunaux, intervention des services correctionnels, de probation et de libération conditionnelle, ordonnances de protection, contrôle des armes à feu et des munitions, intervention du milieu médical, intervention de la Division de la sécurité économique, et intervention des milieux de l'éducation (voir à l'annexe 1 la liste des recommandations).

Il ressort clairement des consultations que la réaction de l'appareil judiciaire face à la violence familiale est cruciale, mais qu'il faut examiner aussi le rôle de la société (une question beaucoup plus large) pour pouvoir mettre en place des mesures préventives à long terme. Si la société n'est pas plus sensibilisée à la violence familiale et que des mesures concrètes ne sont pas prises, l'appareil judiciaire et les autres services de secours continueront d'agir pratiquement en solitaire une fois que l'acte violent aura eu lieu.

Plusieurs recommandations du rapport final font ressortir le rôle de la collectivité et de ses divers éléments dans l'adoption de changements. Il leur incombe en effet d'offrir des services à long terme aux victimes, à leurs enfants et aux agresseurs. La collectivité doit offrir des programmes de counselling et de soutien aux femmes maltraitées et à leurs enfants, afin qu'ils pansent leurs blessures. Le rapport souligne aussi les lacunes de l'aide juridique et parajuridique pour les femmes aux prises avec la violence familiale. Dans les programmes communautaires destinés aux agresseurs, il faudra en revanche prévoir une aide à long terme qui insiste sur la nécessité pour les contrevenants de modifier leur comportement violent. Le système éducationnel joue un rôle important dans la collectivité en veillant à ce que les étudiants soient sensibilisés à la violence familiale, à ses causes et à ses conséquences.

Les autres grands points de l'étude - cohérence, communication et engagement - confirment que, pour faire face à la violence familiale, il faut une action concertée des divers éléments de la collectivité, à commencer par le public et y compris l'appareil judiciaire. Ce dernier doit, en particulier, se doter de programmes de formation, de protocoles et de politiques efficaces, qui favoriseront l'engagement de toutes ses composantes, faciliteront l'uniformité et la communication entre elles et au sein de chacune d'elles, afin que les femmes puissent être bien protégées et traitées avec compassion. Les forces de l'ordre, le ministère public, les juges ainsi que les services correctionnels, de probation et de libération conditionnelle doivent également être mis à contribution.

La création de l'Équipe de défense et d'intervention communautaire pour les femmes victimes de violence souligne l'importance pour la police de travailler de concert avec les maisons d'hébergement et les groupes de défense des femmes afin que celles-ci bénéficient de toute l'aide dont elles ont besoin pendant l'étape cruciale qu'est la première intervention. La question de prévoir des programmes pour les contrevenants en institution ou en probation reflète la notion que les agresseurs doivent assumer les conséquences de leurs gestes. Ces programmes devraient comporter un volet éducatif qui examinerait le contexte social où éclate la violence familiale. Enfin, les ordonnances de protection et le contrôle des armes à feu sont brièvement examinés. Le but est de proposer un train de mesures pour mieux protéger les femmes victimes de violence.

Ni le rapport final, ni les recommandations n'ont pour objet de pointer du doigt un secteur d'intervention donné. Ces documents sont plutôt une proposition globale visant à modifier en profondeur la façon dont la société manitobaine voit et traite la violence familiale. En outre, certaines recommandations peuvent être immédiatement mises en application alors que d'autres nécessitent un examen attentif avant leur mise en oeuvre. La création d'un comité de mise en oeuvre a été proposée pour faciliter l'élaboration de la réponse au rapport issu de l'Étude sur la violence familiale et pour aider les rédacteurs dans leur travail. Le ministre de la Justice et le gouvernement du Manitoba ont, en commandant l'Étude sur la violence familiale, confirmé qu'ils s'engageaient fermement à prendre des mesures au sujet de cette question. Les personnes et les organismes consultés ont pris un engagement aussi ferme.

ÉTUDE SUR LE TRAITEMENT DE LA VIOLENCE FAMILIALE PAR LE SYSTÈME JUDICIAIRE DU MANITOBA

FONDEMENT DE L'ÉTUDE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE

L'Étude sur la violence familiale a été commandée en novembre 1990 par M. Jim McCrae, ministre de la justice du Manitoba. Elle a pour objet de circonscrire la meilleure façon pour l'appareil judiciaire d'assurer aux victimes de la violence familiale une protection suffisante et de les traiter avec compassion.

Un examen de la législation, des politiques et des procédures en vigueur ainsi que la formulation des recommandations forment pour l'essentiel le contenu de l'Étude. Une attention particulière a été accordée aux questions suivantes :

- procédures d'enquête et d'application de la loi;
- traitement des accusations;
- procédures provisoires avant le procès et le prononcé de la sentence;
- ordonnances de restriction, y compris les mises en liberté et les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire;
- formation des personnes chargées de faire respecter la loi;
- certificats d'acquisition d'armes à feu et contrôle des armes;
- traitement des contrevenants en probation ou en institution;
- aide juridique ou parajuridique aux victimes.

Toutes les formes de violence, en particulier la violence familiale, sont inacceptables et ne peuvent être tolérées, c'est un fait admis. Toutefois, la présente étude s'attache à la violence faite aux femmes par leur compagnon. On convient aussi qu'il y a des hommes victimes d'agression de la part de leur compagne. Toutefois, la violence faite aux femmes est beaucoup plus répandue, et ses conséquences ont une portée considérable tant pour la famille que pour l'ensemble de la société.

Bien qu'aucune étude approfondie n'ait encore été menée sur l'ampleur réelle de la violence familiale au Manitoba ni sur la seule population autochtone dans ce contexte, les données dont on dispose permettent de faire le terrible constat suivant : selon des informations fournies par les services sociaux et les données d'études antérieures, les Services aux familles en conflit estiment qu'une femme sur six est victime de violence, au Manitoba. Se fondant sur les conclusions tirées de plusieurs études, Ikwe-Widdjiitwin, une maison d'hébergement pour les femmes autochtones à Winnipeg, est d'accord pour dire que le nombre de femmes autochtones victimes de violence est beaucoup plus élevé que dans le reste de la société. La présente étude aborde certains des besoins propres à la femme autochtone, mais les questions juridiques intéressant les autochtones font l'objet d'une étude distincte.

On notera dans le présent rapport que les auteurs ont préféré l'expression «agression sur une compagne» à «agression sur un conjoint». Par «agression sur une compagne», on entend une agression survenant à l'intérieur d'un couple, que les personnes se fréquentent, cohabitent, soient mariées, séparées ou divorcées, ou qu'elles l'aient été.

Il existe de nombreuses formes de violence : la violence physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle ou financière. Il ne faut pas oublier que le système de justice pénale ne peut intervenir que pour les formes de violence qui constituent des infractions visées par le Code criminel du Canada ou toute autre loi applicable.

Afin de rassembler des données et de formuler des recommandations pour l'Étude sur la violence familiale, les auteurs ont décidé de mener des consultations dans toute la province auprès des personnes et des organismes clés oeuvrant dans le domaine de la violence familiale.

INTRODUCTION

Les auteurs de l'étude reconnaissent que le traitement de la violence familiale au Manitoba, et à vrai dire dans tout le Canada, s'est amélioré sensiblement au cours des dix dernières années. Au début des années 1980, les groupes de défense des femmes ont été les premiers à sensibiliser le public à la montée et à la gravité de la violence familiale.

Par suite de l'augmentation du nombre des maisons d'accueil pour femmes et devant l'efficacité des moyens de pression des groupements féminins, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont commencé à se pencher sur les moyens à prendre pour améliorer les mesures de lutte contre la violence familiale. Un important pas en avant a été franchi en 1983, quand le procureur général du Manitoba a demandé que les agents de police intentent des poursuites criminelles dans tous les cas de voies de fait à l'intérieur d'un couple.

Avant l'entrée en vigueur de cette directive, les poursuites criminelles pour violence familiale étaient pratiquement inexistantes, exception faite des cas les plus graves. Par cette nouvelle politique, l'appareil judiciaire a fait un premier pas important en vue de mieux sensibiliser non seulement les milieux policiers et juridiques, mais aussi le public, au problème de la violence familiale. Les voies de fait sur un membre de la famille sont non pas une simple affaire familiale, mais une infraction criminelle; elles doivent désormais être traitées plus sérieusement qu'elles ne l'ont été dans le passé. Tel était le message de la nouvelle politique. Désormais, l'intervention de la police ne pouvait plus se résumer à calmer les esprits et à essayer de rapprocher les parties en cause. Le fait que la police, et non la victime, soit tenue de porter des accusations et l'obligation pour le contrevenant de rendre des comptes à la société pour son comportement criminel ont une importance capitale.

La directive étant en vigueur depuis neuf ans, il importe d'examiner comment sont traités les cas de violence familiale dans la province. Bien que le gouvernement et les organismes se consacrant à la défense des femmes s'évertuent à sensibiliser le public à la violence familiale, le problème persiste et ces dernières années, on a vu nombre de tragédies se terminer dans un bain de sang. Même si une seule femme perd la vie par suite de violence familiale, c'est encore trop!

L'Étude sur le traitement de la violence familiale a pour objectifs d'examiner la législation et les politiques existantes ainsi que les procédures en vigueur dans l'appareil judiciaire et de formuler des recommandations qui permettront d'améliorer l'ensemble des mesures face à la violence familiale.

Les auteurs de l'étude ont consulté un grand nombre d'organismes et de personnes dans toute la province, dont des maisons d'hébergement pour femmes, des groupes de défense et de soutien des femmes, des services municipaux de police, des agents de la GRC, des poursuivants, des avocats de la défense, des praticiens du droit familial, des employés des services correctionnels et de probation, des préposés aux soins de santé et plusieurs comités d'étude de la violence familiale. Afin de rassembler des renseignements fidèles à la réalité, les auteurs ont tenu leurs consultations à huis clos et le caractère confidentiel des renseignements a été assuré. On trouvera à l'annexe 2 la liste des personnes et des organismes consultés.

Les auteurs de l'étude ont pu aussi s'entretenir avec plusieurs femmes victimes de violence familiale qui ont eu à traiter avec l'appareil judiciaire. D'autres personnes ont témoigné par écrit de leur expérience. Les auteurs ont aussi entendu un groupe d'hommes déclarés coupables d'infraction criminelle pour des actes de violence familiale.

L'objectif de l'Étude sur la violence familiale était non pas de rassembler des statistiques et des données sur de telles infractions criminelles, mais bien de relever des faits, en interrogeant les personnes les mieux placées pour soulever les problèmes et les préoccupations, c'est-à-dire les personnes et les groupes qui oeuvrent dans le domaine de la violence familiale. Leurs témoignages et les échanges d'information ont été des plus précieux. Il ont de fait permis de brosser un tableau net de la situation et d'orienter les efforts à déployer pour améliorer l'ensemble des mesures à prendre face à la violence familiale.

Les auteurs reconnaissent que leurs recommandations ne relèvent pas toutes de la compétence du ministre de la Justice du Manitoba, mais que toutes portent sur des moyens d'assurer aux femmes du Manitoba et à leur famille un milieu plus sûr.

RAPPORT FINAL ET RECOMMANDATIONS

Collectivité, cohérence, communication et engagement

L'Étude sur la violence familiale a pour principal objectif d'améliorer l'intervention de l'appareil judiciaire dans les cas de violence familiale au Manitoba. Bien qu'elle vise essentiellement l'appareil judiciaire, elle aborde le problème de la violence familiale dans son ensemble et cela, sous quatre angles différents, déterminés par les consultations menées à l'échelle de la province. Les recommandations énoncées dans le présent rapport ne porteront des fruits que si toutes les parties s'efforcent ensemble de respecter les grands principes suivants : *participation de toute la collectivité, logique, communication entre tous les intervenants, et engagement de tous les intéressés.*

1. Il ressort des consultations que la *collectivité* dans son ensemble doit reconnaître que la violence familiale se répand et qu'elle doit en venir à bout.

   L'élimination de la violence familiale n'est pas le fait d'un seul secteur d'intervention. La collectivité, depuis le public, y compris les services communautaires, jusqu'aux milieux judiciaire, éducatif et médical et aux services sociaux doivent apporter leur contribution à la recherche d'une solution au problème de la violence familiale. Bien que chaque secteur ait ses propres responsabilités, tous oeuvrent ensemble vers un but commun : intervenir de la meilleure façon qui soit dans les cas de violence familiale. Il va sans dire que l'élimination de la violence familiale à long terme est l'ultime objectif poursuivi par tous.

   Bien que le système de justice pénale soit le principal sujet de l'étude et des recommandations, son rôle traditionnel a été de réagir à un incident précis et présumé isolé, après les faits. Le système juridique peut être l'instigateur de nombreux changements positifs en réponse à la violence familiale une fois qu'elle a eu lieu. Toutefois, il importe d'insister sur le rôle de la collectivité, y compris de tous les ministères gouvernementaux, qui est d'encourager la prévention et de chercher des solutions à long terme à la violence conjugale. Chaque collectivité doit prendre une part active dans la condamnation et la prévention de la violence contre les femmes à l'intérieur du couple.

2. Les consultations ont mis en lumière la nécessité de faire preuve de *cohérence* pour intervenir efficacement dans les affaires de violence familiale.

   Non seulement tout l'appareil judiciaire, mais aussi la collectivité dans son ensemble, doivent traiter uniformément les victimes de violence familiale et les contrevenants. Les victimes doivent être traitées avec respect et compréhension et les agresseurs doivent bien comprendre que leur comportement est inacceptable. Tout effort de changement global en vue d'une amélioration réelle serait vain sans logique dans les moyens. De même, la mise en application des protocoles et des normes doit être uniforme et équitable.

3. Il ressort des consultations qu'une réponse efficace à la violence familiale doit passer par une *communication* accrue entre les éléments de la collectivité.

   Pour mettre en place une stratégie globale, il faut qu'une communication efficace soit instaurée dans la collectivité et entre ses éléments. Il faut surtout que toutes les composantes de l'appareil judiciaire parviennent à une plus grande efficacité, et pour ce faire, elles doivent veiller à ce que toute information pertinente soit communiquée aussi bien à la victime qu'aux divers intervenants à toutes les étapes de la procédure. Le système judiciaire doit également reconnaître l'utilité des services communautaires et des autres programmes offerts aux victimes et aux contrevenants et y faire appel.

4. Enfin, les consultations ont révélé sans l'ombre d'un doute que toute mesure visant à contrer la violence familiale ne peut être efficace sans l'*engagement* de la part de toutes les parties intéressées.

   Toutes les personnes et tous les organismes consultés se sont dits prêts à chercher la meilleure réponse possible à la violence familiale. Ceux et celles qui perçoivent chez les autres une volonté moins grande de changer les choses en éprouvent de la frustration. Un thème domine toutes les consultations : la nécessité pour les parties intéressées de s'engager fermement à tenir les personnes violentes responsables de leurs actions et à veiller à ce que des services adéquats soient offerts aux femmes et aux enfants brutalisés, ainsi qu'à leurs agresseurs. La collectivité tout entière doit s'engager dans ce sens.

A. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

1. Une province où la violence familiale n'a pas de prise

Il est recommandé que le gouvernement du Manitoba déclare officiellement que la province et ses résidents prônent une société et une vie familiale où la violence n'a pas de prise, où la violence familiale et les agressions au sein d'un couple sont inacceptables et considérées comme des infractions criminelles.

À première vue, on peut croire que cette déclaration n'est rien d'autre que de la rhétorique. Or, selon l'un des grands principes de l'Étude sur la violence familiale, on peut mobiliser et faire bouger la collectivité si l'on dit haut et fort que toute forme de violence familiale est inacceptable et ne peut être tolérée.

Les gouvernements municipaux et locaux peuvent faire une déclaration semblable au nom de leurs résidents. En outre, les organismes nationaux, provinciaux et locaux qui chapeautent des groupes sociaux, religieux, culturels, commerciaux, juridiques, médicaux et sportifs peuvent toucher leurs membres par une telle affirmation.

La collectivité doit s'employer activement à réduire, voire à éliminer la violence familiale. Toutes les collectivités sont invitées à créer des comités qui s'occuperont du problème de la violence familiale et des agressions à l'intérieur d'un couple. Il faudrait, et c'est là une étape cruciale, lancer une campagne tous azimuts de sensibilisation du public à la violence familiale afin d'aborder le caractère destructeur de toutes les formes de violence. Prévenir la violence familiale est en dernière analyse la meilleure façon de la dénoncer et de l'éliminer.

1. Comme suite aux recommandations présentées dans le Rapport de l'Étude des programmes destinés aux femmes, commandée par le gouvernement du Manitoba en mars 1989, la province a adopté la philosophie suivante, à savoir que toute forme de mauvais traitement est un crime et qu'il faut y mettre fin. Une campagne de sensibilisation du public a été lancée en février 1990.

B. TRAITEMENT DES VICTIMES

1. Équipe d'intervention et de défense au service des victimes de la violence familiale dans la collectivité

Il est recommandé que soient créées des équipes communautaires d'intervention et de défense afin qu'elles protègent, soutiennent et aident les femmes et leurs enfants dès que la police est intervenue dans une situation de violence familiale.

Mettre sur pied une équipe d'intervention pour permettre aux victimes de la violence familiale d'avoir un lien direct avec les services communautaires pour femmes maltraitées, c'est leur offrir un soutien et une aide à un moment où elles en ont particulièrement besoin, c'est-à-dire après l'incident violent ou après qu'elles l'ont signalé à la police. Elles peuvent avoir à prendre plusieurs décisions importantes : leur faut-il se rendre à une institution de soins de santé, se réfugier dans une maison d'hébergement ou dans un endroit sûr? L'équipe d'intervention peut aider la femme à prendre de telles décisions et lui offrir d'autres services essentiels comme l'écouter, l'informer et l'aider à obtenir du counselling de la part de personnes qui la traiteront avec compassion. Elle peut aussi lui fournir de la documentation au sujet des ordonnances de protection, des services existants et des politiques gouvernementales sur la violence familiale. L'équipe d'intervention doit d'abord et avant tout mettre à la disposition de la femme une personne compréhensive qui peut la défendre, l'écouter, lui consacrer du temps et l'aider à surmonter les nombreuses difficultés auxquelles elle est confrontée.

Cette équipe travaillera en étroite collaboration avec la police, qui l'avisera quand sa présence sera requise. Cela comprend toutes les situations où la police a interdit à l'agresseur l'accès au foyer et les cas où la femme a été amenée à un établissement de santé. Pour de meilleurs résultats, l'équipe d'intervention devrait relever d'une maison d'hébergement pour femmes.

C'est à la femme, sur les conseils de l'équipe d'intervention, que revient la décision de demeurer au foyer avec ses enfants ou d'être amenée dans une maison d'hébergement. Déraciner une femme et ses enfants ne doit pas être le seul recours. Peu importe où la femme réside, elle peut être en contact avec une maison d'hébergement et les services existants. Dans les collectivités dépourvues de maison d'hébergement, il doit y avoir des centres de ressources où l'on offre en permanence des services et un appui aux femmes, ainsi qu'à leurs enfants.

Dans le cas où la femme choisit de demeurer dans son foyer, l'équipe d'intervention peut en informer la police, qui avisera le contrevenant que l'accès au foyer lui est interdit, jusqu'à nouvel ordre.

Le gouvernement fédéral a récemment annoncé la création d'un fond de 136 millions de dollars pour lutter contre la violence familiale; de cette somme, 21 millions de dollars serviront à la construction de maisons d'hébergement pour femmes. Le gouvernement fédéral devrait aussi accorder des fonds à des centres de ressources résidentiels pour hommes où ces derniers pourraient bénéficier de counselling et de services qui traitent de leur comportement violent. Il faut voir dans quelles mesure ces installations donneraient les résultats escomptés, vu que la personne violente serait retirée de la résidence familiale. Les organismes oeuvrant dans le domaine de la violence familiale ont été on ne peut plus clairs à ce sujet. Ils croient que les maisons d'hébergement ne doivent pas être pour la femme le seul moyen d'échapper à une situation violente et que son compagnon violent doit pouvoir être logé ailleurs si elle choisit de ne pas quitter la résidence familiale. À l'heure actuelle, nombre de femmes ont l'impression d'avoir perdu leur liberté en se réfugiant dans une de ces maisons, tandis que leur compagnon violent est en «liberté» sous condition.

La création d'une équipe d'intervention et de défense communautaire[2] (EIDC), qui est un projet pilote en cours dans aux moins deux villes du Manitoba, permettra de roder et de perfectionner la formule avant de l'étendre à d'autres régions de la province. Il importe que les services existants soient appelés à définir le concept et à le mettre en oeuvre.

2. L'idée de créer une équipe d'intervention communautaire vient d'Albequerque, au Nouveau-Mexique, où s'est formée une équipe d'intervention à la violence familiale. L'équipe se compose de bénévoles qui travaillent en étroite collaboration avec la police et offrent leur aide aux victimes de violence après l'intervention de la police. Au Manitoba, la formule fait présentement l'objet d'une modification. Ainsi, on prévoit une équipe d'intervention d'urgence en maison d'hébergement pour les femmes amenées dans les établissements de santé.

TRAITEMENT DES VICTIMES

2. Services de soutien permanents pour les femmes qui survivent à la violence familiale et pour leurs enfants

Il est recommandé que des groupes de soutien et des services de counselling soient en permanence à la disposition des femmes victimes de violence et à celle de leurs enfants.

Il ne faut pas sous-estimer les conséquences de la violence familiale sur les familles. Les femmes brutalisées doivent faire face à une myriade de problèmes, allant de la perte de l'estime de soi à la possibilité d'avoir à se refaire une vie. Les enfants qui côtoient la violence au foyer en sont profondément marqués. Ils ont besoin qu'on les aide à comprendre la situation violente qu'ils traversent et tout changement qu'ils risquent de vivre. Les maisons d'hébergement pour femmes et les centres de ressources locaux sont d'excellentes sources de services de counselling et de soutien.

Compte tenu des barrières sociales qui perpétuent l'inégalité des sexes, il est fondamental que les femmes victimes de violence et leurs enfants puissent faire appel en tout temps à des groupes de soutien. Martin et Lloyd (1990) qualifient de barreaux de prison les facteurs externes qui maintiennent les femmes et leurs enfants dans un état de dépendance. Ces facteurs sont notamment le revenu personnel, l'instruction, le gouvernement, la religion, la sexualité et les rôles sexuels, ainsi que la langue. Compte tenu des inégalités et des rôles rigides que ces forces extérieures imposent souvent, les auteurs soutiennent ce qui suit :

> Toutes ces barrières emprisonnent les femmes et leurs enfants dans des foyers violents. Il faut un énorme courage à une femme pour quitter le foyer, quand elle n'a pas les moyens de faire vivre ses enfants, quand sa religion la pousse à pardonner à l'homme qui la maltraite et quand la police ne fait pas respecter les ordonnances de restriction. Il ne faut pas se demander pourquoi une femme et ses enfants demeurent dans le foyer violent, mais plutôt pourquoi la société permet que se perpétuent les violences émotives, physiques et sexuelles (p. 40)[3].

La femme victime de violence est souvent confrontée à d'importantes décisions à un moment de sa vie où elle est peut-être la moins apte à faire des changements. À vrai dire, la femme qui a des enfants à sa charge doit faire face à des problèmes supplémentaires.

3. Martin, Nina et Lloyd, Jennifer, «Violence in the Family», *Holistic Education Review*, vol. 3, nº 1, printemps 1990.

La décision de quitter le foyer violent, de continuer d'y vivre ou d'y revenir peut dépendre de la perception que la mère a des besoins de ses enfants, à laquelle il faut ajouter sa propre ambivalence et une mauvaise opinion d'elle-même. (Elbow 1982, p. 469.)[4]

Il est très important pour cette femme qu'elle partage avec d'autres ce qu'elle vit, qu'elle discute des options s'offrant à elle, qu'elle dispose de services de counselling et de soutien non seulement au moment où elle doit prendre des décisions au sujet de son avenir avec son compagnon violent, mais aussi une fois qu'elle a pris ces décisions.

On peut aussi faire preuve d'innovation pour la formation de groupes de soutien pour femmes brutalisées, comme on l'a démontré récemment en proposant un programme de formation professionnelle assorti de séances de counselling pour les femmes victimes de violence. L'idée s'est imposée quand on a découvert que des femmes inscrites à un programme de formation professionnelle faisaient régulièrement l'objet de violence. Le personnel a dû se rendre à l'évidence qu'il fallait d'abord s'occuper du problème de violence auquel la femme avait été confrontée avant qu'elle puisse tirer tous les avantages de la formation. (Women's Employment Counselling Services, avril 1991.)[5]

L'angoisse, la peur, les conflits, la culpabilité, telles sont les conséquences de la violence sur les enfants qui en sont les témoins ou les acteurs. Qui plus est, l'incident violent renforce l'idée que la violence est un moyen de régler les différends, et fait naître chez l'enfant un sentiment d'angoisse face à la question du contrôle de soi. (Elbow 1982, p. 465). L'enfant qui a côtoyé la violence familiale au foyer doit savoir qu'il n'est pas coupable, qu'il ne peut la contrôler et, le plus important de tout, que les comportements violents ne sont ni corrects, ni acceptables. Les groupes de soutien et les services de counselling pour enfants sont les mieux placés pour traiter de ces questions.

Le traitement de la violence familiale et de ses conséquences soulèvent des difficultés qu'il faut reconnaître et relever en offrant en permanence des services de counselling et de soutien aux femmes maltraitées et à leurs enfants.

4. Elbow, Margaret, «Children of Violent Marriages: The Forgotten Victims», *The Journal of Contemporary Social Work*, octobre 1982.

5. Women's Employment Counselling Services of Winnipeg Inc., «W.I.N.G.S. Women in New Growth Services, A Proposal for Specialized Employment Counselling and Support Services for Abused Women in Winnipeg and Rural Manitoba», avril 1991.

TRAITEMENT DES VICTIMES

3. Déclaration de la victime

Il est recommandé qu'un programme visant les déclarations des victimes soit mis en application de façon permanente, au Manitoba.

La compétence législative applicable à la déclaration de la victime est précisée à l'article 735 (paragraphes 1.1 à 1.4) du Code criminel du Canada. Afin qu'un programme visant les déclarations des victimes soit mis en application au Manitoba, il faut que le gouvernement confirme la mise sur pied du programme et de son protocole d'application.

En 1986, le ministère de la Justice du gouvernement fédéral, en collaboration avec les ministères de la justice des provinces, a lancé six projets pilotes sur les déclarations des victimes. L'objectif de cette initiative était d'encourager la participation des victimes au processus judiciaire afin qu'au bout du compte elles en soient plus satisfaites.

La Ville de Winnipeg comptait parmi les participants au projet pilote, qui a duré trois ans. Les victimes d'infractions contre la personne avaient la possibilité de présenter, pour l'usage du tribunal, un témoignage écrit des conséquences de l'infraction criminelle pour leur personne. La déclaration de la victime faisait état notamment des conséquences physiques, financières et émotives de l'infraction. Le projet ne visait pas à l'origine les victimes de violence familiale.

Les victimes qui ont participé au programme ont dans une large proportion (81 p. 100) approuvé le programme, révèle une étude du projet. Fait à noter, on a aussi constaté que la très grande majorité des victimes ne nourrissaient à peu près aucun désir de vengeance et que les renseignements consignés dans la déclaration de la victime ne faisaient pas double emploi avec les renseignements déjà connus. Enfin, les victimes ont apprécié avoir la possibilité de participer au processus, que leur déclaration ait servi ou non au prononcé de la sentence et cela, même si le Code criminel ne prévoyait pas à l'époque de dispositions à ce sujet et, qu'en conséquence, il n'a pas toujours été facile de faire valoir la déclaration de la victime comme preuve devant le tribunal.

Les victimes de violence familiale craignent souvent que le tribunal ne dispose pas de renseignements exacts et complets au sujet de leur cas. La déclaration de la victime permet à la femme de s'exprimer utilement au cours du processus judiciaire.

C. TRAITEMENT DES AGRESSEURS

1. Programme destiné aux agresseurs

Il est recommandé que soit élaboré un programme de sensibilisation à l'intention des hommes qui agressent leur compagne et que ce programme relève des Services de probation, au ministère de la Justice du Manitoba.

La demande de service actuelle est un problème réel sur lequel il faut se pencher. Au cours de leurs consultations, les auteurs du rapport se sont faits dire maintes et maintes fois que les programmes intensifs offerts aux agresseurs, auxquels sont admis au plus douze hommes, comportaient de longues listes d'attente. Le nombre de services communautaires étant limité, ces services et les programmes en vigueur des Services de probation ne suffisent même pas à la demande actuelle.

Tous les bureaux de probation consultés ont de longues listes d'attente pour leurs programmes de quatre à six mois destinés aux contrevenants. Ailleurs qu'à Winnipeg, le nombre de contrevenants référés par le tribunal (cf. les hommes en probation à la condition d'assister à des séances de counselling pour leur comportement violent), inscrits sur une liste d'attente, va de vingt-cinq dans un bureau de probation du nord du Manitoba à quinze à l'ouest du Manitoba. À Winnipeg, un bureau de probation a, à l'heure actuelle, une liste d'attente de deux cents contrevenants référés par le tribunal pour son programme intensif de six mois. Il importe de souligner qu'un seul de ces programmes est généralement offert en même temps dans un des bureaux de probation et qu'on en offre au plus deux par année. Les agents de probation préconisent des périodes de probation maximales de trois ans afin de permettre aux contrevenants d'assister à des séances de traitement en groupe avant que la probation prenne fin.

Un programme de sensibilisation ne demanderait pas plus que dix séances et permettrait qu'on intervienne dans beaucoup plus de cas que on ne le fait à l'heure actuelle. Le programme devrait traiter notamment du rôle historique et social de l'homme et de la femme dans la société et de l'égalité des sexes. Les Services de probation pourraient se charger du détail du programme. Il faudrait étudier la possibilité d'imposer des frais d'inscription (comme on le fait dans le cas des inculpés pour conduite en état d'ébriété).

Pour l'homme assujetti à une ordonnance de probation assortie de conditions, le défaut de suivre le programme de formation jusqu'à la fin constituerait une violation de l'ordonnance. Le programme doit aussi être offert à tous les agresseurs incarcérés dans un centre de détention provincial ou fédéral.

Les groupes et les services communautaires doivent voir à ce que les hommes coupables de violence familiale bénéficient en permanence de services de soutien et de counselling de longue durée. Ils jouent à cet égard un rôle crucial. Les hommes aussi doivent être invités à créer leurs propres groupes de soutien. Ces groupes pourraient se réunir régulièrement et permettre aux hommes qui essaient de se guérir de leur comportement violent de communiquer et d'échanger. Des organismes communautaires pourraient créer d'autres groupes de soutien, et rien n'empêcherait les Services de probation de continuer d'offrir des séances de counselling de longue durée.

Ces programmes doivent avoir pour philosophie que l'agresseur n'est pas une personne malade ayant besoin d'un traitement, à proprement parler, mais une personne qui exprime sa colère de façon inacceptable à l'égard de la femme, qu'il considère moins forte que lui. Ces programmes doivent insister sur l'acceptation de la responsabilité du comportement violent et sur l'obligation de le modifier. Le Duluth Domestic Abuse Intervention Program (DAIP) (Programme d'intervention en cas de violence familiale), célèbre pour ses innovations aux chapitres de l'intervention et de la prévention, préconise ce qui suit :

> « [...] On présume que battre une femme n'est pas une pathologie ou une maladie mentale, mais plutôt un comportement agressif et violent visant à contrôler la victime aux fins de l'agresseur» (Ceasar & Hamberger, 1989)[6].

Dans notre société, la discrimination sexuelle accorde à l'homme et à la femme une place inégale dans la société. Ces préjugés traditionnels persistent, du moins de façon inconsciente chez certaines personnes. Une éducation qui fait valoir le caractère destructeur de ces rôles restrictifs sur l'homme et la femme ne pourrait être plus efficace et elle est essentielle à la compréhension des causes de la violence et au changement de comportement.

6. Caesar, Lynn et Hamberger, Kevin L., *Treating Men Who Batter*, Springer Series - Focus on Men, volume 5, 1989.

D. SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

1. Directive de mise en accusation

Il est recommandé que le ministre de la Justice émette une directive à tous les corps policiers du Manitoba les enjoignant d'intenter des poursuites en vertu du Code criminel du Canada ou de toute autre législation applicable, pour tous les cas de violence familiale, quand il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise, peu importe la relation entre le contrevenant et la victime.

Il est clair par les consultations que la portée de la directive de mise en accusation de 1983 n'a pas été comprise par tous de la même façon. La directive porte explicitement sur les voies de fait à l'intérieur d'un couple. On admet généralement que les relations de fait sont comprises dans la définition de conjoint, mais on ne s'entend pas sur la durée de la cohabitation nécessaire pour établir une relation de fait. La majorité des personnes consultées sont d'avis que la directive ne s'applique pas aux personnes qui se fréquentent. Les types d'infractions sont un autre point de la directive qui n'a pas bien été compris.

Il importe qu'une terminologie uniforme et claire soit établie pour les personnes chargées de l'administration de la justice et que des directives claires leur soient données.

E. INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

1. Sensibilisation des forces de l'ordre

Il est recommandé que tous les corps de police du Manitoba reçoivent une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale, ainsi que sur les directives et les protocoles d'intervention de la police dans les cas de violence familiale. Cette formation sera assurée autant aux recrues dans le cadre de leur formation de base qu'à tous les agents de police en service, dans leur milieu de travail, à intervalles réguliers.

À l'heure actuelle, la plupart des agents de police suivent des cours intensifs sur les mesures à prendre en cas de crise, une partie de cette formation étant consacrée à la violence familiale. À vrai dire, la police reconnaît que les cas de violence familiale sont probablement les cas les plus changeant auxquels ils font face et que des directives détaillées leur sont données sur la sécurité et la protection. Le gros de cette formation est donné au moment du recrutement. Elle comprend en outre un survol des ressources communautaires et une introduction à la dynamique des relations violentes. Toutefois, sauf pour Winnipeg et Brandon, les forces policières n'exigent pas de formation spéciale pour leurs recrues.

La GRC, les services de police de Winnipeg et de Brandon offrent régulièrement des cours sur cette question, après le stage de formation initial. Des agents d'autres corps policiers municipaux peuvent à l'occasion assister à ces cours qui, cependant, ne traitent pas dans le détail de la violence familiale.

Il est impératif que tous les corps policiers bénéficient d'une formation sur la dynamique sociale de la violence familiale et sur les raisons pour lesquelles les femmes répugnent à faire appel à la police et cela, afin qu'ils comprennent la complexité de cette question. Cette formation doit aussi sensibiliser le policier aux différences culturelles.

Plus le policier sera sensible aux problèmes de violence familiale, plus il sera efficace dans ses interventions à l'égard des victimes et des contrevenants et en définitive, plus il sera facile pour la femme de demander l'aide de la police.

Les principaux services aux victimes, y compris les maisons d'hébergement et les groupes de défense des femmes, doivent participer à la planification et à la prestation des cours sur la dynamique de la violence familiale destinés aux agents de police. Du matériel didactique doit compléter cette formation.

Il est en outre recommandé que cette formation soit dispensée à tous les corps de police municipale, la GRC, les Forces armées, les agents de police de bandes et de collectivités autochtones et que tous les agents de police, recrues et vétérans compris, aient suivi des cours sur la dynamique sociale de la violence familiale d'ici la fin de 1992.

INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

2. Répartition des mesures dans les services de police

Il est recommandé qu'un protocole de répartition des mesures soit établi et respecté par tous les agents de répartition dans les services de police de la province. Il est en outre recommandé que le protocole de répartition tienne compte des normes minimales énoncées ci-dessous.

Méthode de répartition des mesures :

- Prendre promptement note des coordonnées de la personne qui appelle. Lui faire répéter son nom et le lieu où elle se trouve et lui demander d'expliquer brièvement le motif de son appel. Tout autre donnée démographique (date de naissance, durée de la relation) est inutile à ce moment-là.

- Ne pas proposer de solution de rechange à l'intervention immédiate de la police comme obtenir une ordonnance de garder la paix ou prendre un avocat.

- Obtenir si possible les renseignements suivants :

  1) lieu où se trouvent les parties et ce qu'elles font;
  2) type d'arme si l'une des parties est munie d'une arme;
  3) degré de blessures, si l'une des parties est blessée;
  4) nombre d'enfants à la maison, le cas échéant.

- Renvoyer le cas au personnel policier afin qu'il intervienne immédiatement.

- Dans le cas où l'intervention de la police ne peut être reportée, l'agent de répartition ou le personnel policier doit vérifier si d'autres incidents impliquant les mêmes parties à la même résidence n'ont pas déjà été signalés et si une ordonnance de protection n'a pas été rendue.

- Proposer des mesures de protection en attendant la police.

- Dans le cas où l'appel n'est pas logé pendant ou immédiatement après l'incident (p. ex. : le lendemain ou le surlendemain) et que l'on s'est assuré que l'interlocutrice est en sécurité, un agent de police s'occupera du cas dans un délai raisonnable.

- Tous les cas doivent être signalés à la police afin qu'elle prenne les mesures voulues.

La répartition des mesures est une étape cruciale de l'intervention de la police dans les cas de violence familiale. Les agents de répartition doivent prendre au sérieux tous les appels à l'aide et ne pas oublier que la victime peut être en danger.

Au cours des consultations, des prestataires de service ont signalé des cas de femmes qui ont demandé en vain l'aide de la police. Une enquête menée par la suite a révélé que le personnel à la répartition n'avait pas transmis les appels aux agents de police. La présence d'un agent de police est essentielle pour bien évaluer la situation et établir si une infraction a bel et bien été commise.

INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

3. Protocole des services de la police

Il est recommandé qu'un protocole soit élaboré pour tous les corps policiers du Manitoba et que ceux-ci s'y conforment pour leurs interventions dans les cas de violence familiale. Il est en outre recommandé que le protocole tienne compte des normes minimales énoncées ci-dessous.

Un protocole d'intervention policière permettra de garantir que les principes d'uniformité, de communication et d'engagement soient respectés dans toute la province.

Le protocole devra fournir les précisions suivantes :

Par mauvais traitement sur une compagne, on entend tout mauvais traitement à l'intérieur d'un couple, que les deux personnes :

- se fréquentent ou se soient fréquentées
- cohabitent ou aient cohabitées
- soient mariées
- soient séparées
- soient divorcées, ou l'aient été.

Les infractions applicables sont les suivantes : [7]

- Voies de fait (pousser, bousculer, frapper, tabasser, gifler, que les blessures soient ou ne soient pas apparentes) - articles 265 à 269 du Code criminel du Canada.

- Agression sexuelle - articles 271 et 273 du Code criminel

- Proférer des menaces - paragraphe 264.1 du Code criminel

- Méfait - article 430 du Code criminel

- Intimidation - article 423 du Code criminel

- Séquestration - article 279 du Code criminel

- Possession d'une arme - article 87 du Code criminel

- Entrave à la justice - article 139 du Code criminel

- Inobservation de toute ordonnance du tribunal, y compris de tout type d'ordonnance de protection ou de restriction (engagement, engagement de ne pas troubler l'ordre public, ordonnance de probation et ordonnances rendues en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire).

7. Voir à l'annexe 3 le texte des articles cités.

Procédure que la police doit suivre :

(i) Participation de la police

- La police devra répondre à toutes les demandes d'aide pour les cas de violence familiale et mener une enquête approfondie à leur sujet.

(ii) Introduction de la police sur les lieux

- À l'arrivée sur les lieux, déterminer la position des parties.

- Faire en sorte de s'introduire sur les lieux tout en veillant à la sécurité de toutes les personnes présentes et en menant à bien l'intervention de la police.

- Commencer d'abord par stabiliser la situation.

- Localiser immédiatement toutes les parties et assurer la sécurité de la victime et celle des enfants, s'il y en a.

- Établir si les parties sont munies d'arme et la nature des blessures, le cas échéant.

- Séparer les parties de façon qu'elles ne soient pas à portée de voix l'une de l'autre, mais toujours à portée de vue d'un agent de police, si c'est possible.

(iii) Enquête de la police - Généralités

- Dans l'obligation de faire appel à un interprète, s'assurer de sa neutralité.

- La présence ou l'absence de blessures ou l'état émotif de la femme ne doit sous aucun prétexte être un facteur déterminant au moment de décider de porter des accusations.

- La sobriété ou l'état d'ébriété de l'une des parties ne doit sous aucun prétexte être un facteur déterminant au moment de décider de porter des accusations.

- La déclaration de la victime constitue à elle seule un motif raisonnable et probable pour porter des accusations. Il n'est pas nécessaire que la déclaration soit corroborée pour porter une accusation.

- Informer les parties qu'il incombe à la police de porter des accusations quand une infraction est présumée avoir été commise. Veiller à ce que les deux parties comprennent bien que ce n'est pas la victime qui porte des accusations.

- À l'aide du système d'information du CIPC et de celui de la police locale, vérifier si le présumé contrevenant a un dossier, si d'autres accusations ont déjà été portées contre lui et s'il fait l'objet d'une ordonnance de protection.

- Au besoin, saisir toute arme qui se trouve sur les lieux.

- Offrir à la victime de prendre des dispositions afin qu'elle puisse avoir des soins médicaux, ou lui offrir de la conduire à une maison d'hébergement ou à tout autre endroit, si elle le souhaite. Dans le cas où une équipe d'intervention et de défense (EID) a été constituée dans la collectivité (voir p. 11), l'aviser de la situation afin qu'elle puisse aider la victime, ou se rendre à son domicile une fois que le présumé contrevenant en aura été éloigné. À défaut d'une EID, offrir à la victime toute l'aide dont elle a besoin et l'informer des services offerts aux victimes de violence familiale dans sa région, et lui communiquer le numéro de tout service d'écoute téléphonique.

- Dans tous les cas, communiquer à la victime un numéro de dossier. La prévenir qu'elle doit communiquer à la police ou aux services aux victimes tout changement d'adresse et de numéro de téléphone.

- Interdire au présumé contrevenant l'accès au foyer, porter des accusations contre lui et le conduire devant un magistrat, un agent d'audition ou un juge de paix pour une mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

- Dans tous les cas où aucune accusation n'est portée, consigner les raisons de la décision.

- Dans tous les cas de mise en accusation, consigner dans le rapport de la police le détail de la relation, y compris tout incident antérieur relatif à des mauvais traitements ou des menaces. Préciser comment on peut prendre contact avec la victime, soit directement, soit par un intermédiaire. Voir à ce que ces renseignements soient à la disposition du ministère public.

(iv) Enquête de la police - interrogation de la victime

- Demander à la victime si elle souhaite la présence d'une personne qui défend les victimes de violence familiale ou de toute autre personne pendant l'interrogatoire.

- Tout en faisant preuve de compassion à l'égard de la femme et en obtenant les renseignements pertinents, demeurer objectif et ne pas oublier que celle-ci peut être en état de crise.

- S'informer non seulement au sujet de l'incident en cause, mais aussi de l'historique de la relation, ainsi que de tout incident antérieur de mauvais traitement ou menace, peu importe si ces incidents ont été signalés à la police ou ne l'ont pas été.

- Vérifier si l'agresseur est muni d'une arme et s'il a déjà menacé de s'en servir dans le passé ou au cours de l'incident en question.

- Il ne faut sous aucun prétexte demander directement ou indirectement à la victime si elle souhaite que la police porte des accusations, si elle souhaite porter elle-même des accusations et donner suite à la mise en accusation ou si elle consent à témoigner devant le tribunal. Aucune note à ce sujet ne doit être consignée dans les documents de la police.

- Permettre à la victime de prendre connaissance de toute déclaration qu'elle a faite afin qu'elle en vérifie le contenu.

- Fournir à la victime des renseignements sur les ressources communautaires à sa disposition et l'informer qu'une équipe d'intervention et de défense sera à son service, si ce service est offert dans la région.

- Dans le cas où la victime est incapable pour des raisons émotives ou physiques de faire une déclaration détaillée au moment de l'infraction, la contacter le plus tôt possible le lendemain pour prendre des dispositions afin qu'elle fasse sa déclaration, en présence d'une personne compréhensive, si elle le désire.

- Dans tous les cas, informer la victime des mesures qu'on a l'intention de prendre et, dans la mesure du possible, l'informer de l'arrestation de l'accusé, de sa mise en liberté et à quelles conditions.

Les personnes consultées ont reconnu que l'intervention de la police dans les cas de violence familiale s'était grandement améliorée au fil des années. Plusieurs des mesures décrites ci-dessus sont mises en application dans toute la province. Toutefois, ni norme, ni protocole détaillé n'est prévu pour aider la police à intervenir dans ce genre de cas.

La police doit elle-même répondre à tous les appels à l'aide. Des agents de police se sont dits frustrés de répondre aux appels répétés des mêmes personnes. Dans une agglomération, la police a indiqué qu'elle ne répondait à certains appels que par téléphone, car les parties étaient connues de la police et qu'elle ne voyait pas la nécessité de faire autre chose que de servir de médiateur. Bien que l'on comprenne la frustration de la police, tout appel à l'aide doit être traité comme une situation potentiellement dangereuse pour la vie d'une personne. Pour tous les cas de violence familiale, il ne faut jamais présumer que la personne crie au loup.

Des prestataires de service et des femmes interrogées par la police se sont plaints en très grand nombre que la police avait tendance à demander à la victime si elle souhaitait porter des accusations et si elle était disposée à témoigner devant le tribunal dans le cas où une accusation serait portée. Des agents de police ont avoué demander ce genre de questions car ils pensaient obtenir un verdict de culpabilité. Or de telles questions vont à l'encontre du but recherché par la directive de mise en accusation, à savoir retirer à la victime la responsabilité de la mise en accusation.

Si une femme est directement ou indirectement amenée à croire à un moment donné de la procédure que c'est elle qui a porté des accusations, il n'est pas rare que le fait qu'elle soit victime d'une infraction soit relégué au second plan. À chaque étape de la procédure pénale, toutes les personnes chargées de l'administration de la justice doivent faire comprendre au contrevenant, à la victime et à la collectivité dans son ensemble que la société ne tolère pas l'infraction commise et que le contrevenant sera poursuivi.

Il ne faut pas oublier que le fait que la victime ait été maltraitée par une personne qui avait sa confiance, peu importe qu'elle ait besoin de soins médicaux immédiats, peut l'empêcher de décrire toutes les circonstances de l'incident en question ou d'agressions antérieures au moment de la première intervention de la police. Dans certains cas, il est préférable de prendre une déclaration sommaire de la victime et d'obtenir plus tard une déclaration circonstanciée. Permettre à la victime d'être interrogée par la police en présence d'un défenseur des femmes ou de toute autre personne compréhensive atténuera son traumatisme et l'aidera à fournir tous les renseignements pertinents.

Depuis toujours, les agents de police sont formés pour donner suite aux plaintes relatives à des incidents précis et mener une enquête sur celles-ci. Il n'a donc pas été surprenant d'apprendre que des policiers interrogeaient une victime sur les seuls motifs de sa dernière demande d'aide. Il faut de leur part une plus grande sensibilité pour comprendre que la majorité des femmes maltraitées par leur compagnon, et c'est là une triste réalité, décident en derniers recours de contacter la police, après avoir été agressées ou menacées par leur compagnon à plusieurs reprises par le passé. Afin de bien comprendre les conséquences d'un incident donné sur la victime et le caractère changeant de chaque situation, il faut absolument que la police vérifie les antécédents de violence dans la relation, y compris les voies de fait et les menaces, voilées ou précises.

Dans tous les cas, un numéro de dossier doit être communiqué à la victime et la police doit l'informer des mesures qu'elle compte prendre. Bien que la police ne soit pas, à l'heure actuelle, tenue d'aviser la victime de l'arrestation de l'accusé, de sa mise en liberté sous caution, des conditions de celle-ci et des dates de sa comparution devant le tribunal, il est impératif que tous ces renseignements soient communiqués à la victime dans les plus brefs délais. Très souvent, la police est la première informée et peut facilement joindre la victime. Il importe que soit établie une procédure prévoyant la communication à la victime de tous ces renseignements très pertinents. Dans tous les cas, le temps est la donnée essentielle quand il faut assurer la sécurité de la victime[8].

8. Les procédures d'intervention policière décrites ci-dessous ont été élaborées avec l'aide du Comité interministériel sur la violence familiale, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui a rédigé un protocole sur la violence faite aux femmes (Novembre 1990), ainsi qu'au moyen de documents de la GRC, des services de police de Winnipeg et de Brandon, et grâce aux observations et aux préoccupations des prestataires de services et de femmes dans tout le Manitoba.

4. Enregistrement des mises en accusation et des déclarations de culpabilité

Il est recommandé que tous les corps de police du Manitoba enregistrent le détail des accusations et des déclarations de culpabilité auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et dans leur propre système d'information, peu importe qu'il soit informatisé ou manuel et cela, dans les 24 heures qui suivent la communication de ces informations.

Tout agent de police doit avoir accès au dossier des accusations portées contre un présumé contrevenant afin de pouvoir établir la gravité d'un incident donné, y compris la probabilité que la victime subisse d'autres blessures. Tous les corps policiers du Manitoba ont accès au système d'information du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Même si un service de police ou des policiers en détachement n'ont pas à leur disposition un système d'information automatisé, ils peuvent facilement obtenir par téléphone les données du CIPC.

Dans de nombreux cas de violence familiale, il y a de fortes chances pour que d'autres infractions soient commises peu de temps après la première infraction. Il importe que tous les corps policiers soient en mesure d'obtenir tous les renseignements pertinents au sujet d'un présumé contrevenant quand ils enquêtent sur des incidents. Les consultations menées auprès des services de police ont révélé que l'introduction des données utiles dans le système du CIPC ou des différents corps policiers ne se faisait pas dans les mêmes délais. L'écart varie de un à dix jours. En outre, des corps policiers ont indiqué que les renseignements sur des inculpés n'étaient pas d'office communiqués au CIPC, même s'il s'agissait d'inculpations pour violence. Autre motif d'inquiétude : des accusations ou des condamnations pour manquement à une ordonnance de protection prévue par la Loi sur l'obligation alimentaire ne sont pas enregistrées au CIPC. Bien que ces données puissent être enregistrées dans les systèmes d'information des polices locales, il faut tenir compte de la mobilité des personnes dans toute la province.

À l'heure actuelle, il arrive souvent que des renseignements essentiels échappent non seulement à la police, mais aussi au ministère public et au tribunal. Ces renseignements sont également cruciaux pour l'étude d'une demande d'acquisition d'armes à feu.

INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

5. Révélation aux médias

Il est recommandé que tous les corps de police du Manitoba se dotent d'une politique qui reconnaît et privilégie le droit de la victime à la vie privée et à la sécurité quand ils communiquent des informations aux médias.

Il est arrivé dans des cas récents que la police ait révélé à la presse des détails permettant de savoir où se trouvait la victime. Dans l'un de ces cas, la victime avait expressément demandé que la police ne communique aucune information aux médias. Il est extrêmement important que la sécurité de la victime prévale sur toute autre considération.

INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

6. Demande de protection de la police

Il est recommandé que tous les corps de police du Manitoba adoptent une politique les obligeant à donner suite aux demandes de protection dont le but est d'empêcher la violation d'un engagement à garder la paix et à essayer par tous les moyens d'assurer la sécurité de toutes les parties pendant ces interventions.

Quantité de femmes aux prises avec la violence familiale fuient leur foyer par crainte de subir d'autres mauvais traitements. D'autres femmes se réfugient dans des maisons d'hébergement après avoir été agressées ou menacées. Dans les deux cas, une femme peut être obligée de retourner chez elle pour prendre des effets personnels pour elle-même ou pour ses enfants et craindre que son compagnon lui fasse du mal.

Le devoir de la police est non seulement de donner suite à la perpétration de l'infraction criminelle, mais aussi d'empêcher la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La femme qui demande la protection de la police pendant qu'elle prend des effets personnels chez elle doit bénéficier de cette aide dès qu'il est pratique de le faire. Quand un agent de police escorte une femme dans ce but et qu'on lui demande de répondre à un appel d'urgence, il ne doit sous aucun prétexte quitter les lieux sans veiller à ce que celle-ci bénéficie d'une protection constante.

INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

7. Mandat d'arrêt (victimes)

Il est recommandé que la police accorde la priorité au cas d'agression contre une femme et qu'elle s'occupe plus tard de tout mandat d'arrêt non pertinent qui a été prononcé contre l'intéressée et qui est porté à son attention par suite de l'intervention de la police.

Selon divers prestataires de service, il est arrivé à la police de découvrir, au moment d'intervenir dans un incident de violence familiale, l'existence d'un mandat d'arrestation prononcé contre la femme. Des femmes qui avaient été agressées avant l'arrivée de la police ont été conduites au poste de police pour y être détenues au lieu d'être amenées à une maison d'hébergement ou un autre endroit sûr. D'autres femmes qui avaient demandé la protection de la police pour notamment passer prendre des effets personnels chez elle ont été retenues par la police. Dans tous les cas cités, les mandats avaient été émis pour défaut de paiement d'une amende pour une infraction au Code de la route ou une infraction mineure à la propriété.

Il est très important que la femme victime de violence ne soit pas placée dans une situation où elle est doublement victime en demandant l'aide de la police. Dans tous les cas, sauf les cas les plus sérieux (et les plus rares) où la sécurité du public exige la détention de la femme pour l'affaire non pertinente à l'incident violent, il faut accorder la priorité à cet incident. Tout mandat d'arrêt doit être traité plus tard et sûrement pas quand la femme vit une situation de crise.

Il est recommandé que la police fasse preuve de jugement au moment de décider de l'opportunité d'exécuter tout mandat étranger au cas de violence. Il est particulièrement important que la police et toute maison d'hébergement ou groupe de défense des femmes communiquent entre eux pour établir une marche à suivre qui évitera à la femme de se trouver dans une situation où les infractions mineures prévalent sur le mauvais traitement qu'elle a subi.

INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

8. Rôle de la Commission de police du Manitoba

a) Il est recommandé que la Commission de police du Manitoba établisse des règlements prévoyant des normes de recrutement et de formation pour tous les agents de police municipaux, les agents spéciaux et autres agents des forces de l'ordre au Manitoba et que ces règlements obligent tous les policiers à suivre à intervalles réguliers des cours sur la dynamique sociale de la violence familiale et les protocoles d'intervention dans les cas de violence familiale. Il est en outre recommandé que le gouvernement du Manitoba adopte ces règlements.

b) Il est recommandé que la Commission de police du Manitoba établisse des règlements prévoyant des normes et un protocole d'intervention de la police dans les cas de violence familiale au Manitoba et que ces normes et ce protocole soulignent l'importance d'intenter des poursuites en vertu du Code criminel du Canada ou de toute autre législation applicable, quand il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise, peu importe la relation entre le contrevenant et la victime. Il est en outre recommandé que le gouvernement du Manitoba adopte ces règlements.

c) Il est recommandé que la Loi sur la Sûreté du Manitoba soit modifiée afin d'accorder à la Commission de police du Manitoba le pouvoir de contrôler et de surveiller les corps de police qui relèvent de sa compétence et, par conséquent, de veiller à ce qu'ils se conforment aux politiques, protocoles et normes prévues par ladite loi. Il est en outre recommandé que cette dernière soit modifiée de façon à prévoir des sanctions pour les corps de police qui ne se conforment pas à ses dispositions et règlements.

La Commission de police du Manitoba a été créée conformément à la Loi sur la Sûreté du Manitoba et exerce ses compétences sur les services de police de Winnipeg, le corps policier de Brandon, treize autres forces de police municipale, des gendarmes et d'autres employés des forces de l'ordre au Manitoba. La Commission est un organisme indépendant voué à la recherche, la normalisation et la coordination, dont la mission est de promouvoir la prévention du crime, l'efficacité des services de police et les relations entre la police et la collectivité. Elle a pour mandat de faire des recommandations au ministère de la Justice dans une foule de domaines. Des règlements sur la formation obligatoire et l'établissement de protocoles et de procédures peuvent être édictés en vertu de la Loi sur la Sûreté du Manitoba. Toutefois, la Commission de police du Manitoba n'a pas actuellement le pouvoir de faire respecter ladite loi.

La Commission a la compétence voulue pour participer étroitement à l'élaboration et à l'application de normes et de mesures d'intervention policière uniformes dans les cas de violence familiale. À l'heure actuelle, elle s'emploie à établir des normes de recrutement minimales pour les municipalités. Interrogée aux fins de la présente étude, la Commission a insisté sur la nécessité de mesures cohérentes dans toute la province et s'est fermement engagée à prendre des mesures visant à mieux sensibiliser les forces policières à la violence familiale et à en améliorer le traitement. Les personnes et les organismes de première ligne doivent absolument être consultés pour l'établissement de ces règlements.

Afin d'assurer le respect des protocoles et des procédures établis, il importe d'accorder à la Commission de police du Manitoba le pouvoir de contrôler les corps policiers qui relèvent de sa compétence et de prendre des sanctions à l'égard de ceux qui dérogent aux règlements.

F. INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC

1. Formation des substituts du procureur général

Il est recommandé que tous les substituts du procureur général de la province soient tenus de suivre une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale et sur les directives et les protocoles de la police pour la poursuite des cas de violence familiale. Cette formation sera offerte à tous les nouveaux substituts à leur entrée en fonction et à ceux qui sont en poste, à intervalles réguliers pendant leur carrière.

Il est impératif que tous les substituts du procureur général soient sensibilisés à la dynamique sociale de la violence familiale et aux raisons pour lesquelles les femmes répugnent à s'engager dans une poursuite judiciaire, afin d'en comprendre la complexité. Cette formation devrait comprendre un volet sur les différences culturelles. Plus le ministère public sera sensibilisé aux problèmes de violence familiale, mieux il pourra traiter adéquatement aussi bien les victimes que les contrevenants et facilitera la participation des victimes au processus judiciaire.

À l'heure actuelle, les substituts du procureur général en fonction au tribunal traitant les cas de violence familiale, à Winnipeg, ont des connaissances spéciales sur les problèmes de violence familiale et plusieurs autres substituts sont versés dans ces questions. Toutefois, tout substitut du procureur général de la province peut être appelé à poursuivre des contrevenants pour cause de violence familiale, autant devant une cour provinciale que supérieure.

Les principaux services aux victimes, y compris les maisons d'hébergement et les groupes de défense des femmes, doivent participer à la planification et à la prestation des cours sur la dynamique de la violence familiale destinés aux substituts. Les substituts qui se spécialisent dans la poursuite des cas de violence familiale devraient être également mis à contribution. Du matériel didactique doit compléter cette formation.

Il est également recommandé que tous les substituts du procureur général aient bénéficié de cette formation d'ici la fin de 1992.

INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC

2. Poursuites judiciaires

Il est recommandé que le ministère public intente des poursuites judiciaires pour toutes les infractions résultant de violence familiale, y compris les cas où la victime n'a pas fait de déposition, quand il existe d'autres preuves de l'infraction.

Le ministère public a déjà émis une directive confirmant que des poursuites criminelles doivent être intentées dans tous les cas de voies de fait sur un conjoint. Cette directive entend par voies de fait sur un conjoint une agression physique ou sexuelle sur un conjoint par une personne avec laquelle il a, ou a eu une relation intime, que ces personnes aient été légalement mariées ou vivaient ensemble au moment des voies de fait ou de la menace. Cette directive devrait s'appliquer à toutes les infractions possibles et être clarifiée afin de viser toutes les formes de relations dans le cadre desquelles les personnes se fréquentent, cohabitent, sont mariées, séparées ou divorcées, ou l'ont été.

Il peut arriver que la victime n'ait pas fait de déclaration. Toutefois, l'absence de déclaration ne doit pas être la première raison invoquée dans tous les cas pour simplement surseoir à l'instance. Il faut examiner soigneusement toutes les circonstances de chaque cas afin d'établir les chances de succès de la poursuite. Ainsi, une preuve sous forme d'aveu de l'accusé, la déposition d'un témoin et une fiche médicale peuvent être mis à la disposition de la justice et permettre l'inculpation de l'accusée pour l'infraction commise.

(Voir p. 72, la rubrique intitulée «Mesures devant être prises par le ministère public suite à la violation d'une ordonnance de protection».)

INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC

3. Protocole et procédures

Il est recommandé que soit établi pour le ministère public un protocole d'intervention dans les cas de violence familiale et qu'il soit observé par tous les substituts du procureur général du Manitoba. Il est également recommandé que ce protocole tienne compte des normes minimales énoncées ci-dessous.

Ce protocole s'impose si l'on veut que les principes applicables au traitement de la violence familiale - cohérence, communication et engagement - soient respectés dans toute la province.

Procédures de traitement des cas de violence familiale applicables au ministère public :

- Veiller, dès le début de la procédure, à ce que tous les renseignements pertinents, y compris le dossier de l'accusé, (fournis par le CIPC et les centres d'information de la police locale) soient à sa disposition. Vérifier si des ordonnances de protection ont été rendues, obtenir le détail de la présumée infraction et un résumé des derniers incidents d'agression.

- Pour l'application d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire :

  - demander pour la victime une ordonnance de protection;

  - dans le cas des infractions par suite de violence sur la victime, demander qu'il soit interdit à l'accusé d'être en possession de toute arme à feu, de munitions ou d'explosifs.

  - dans le cas où l'accusé est déjà en liberté provisoire par voie judiciaire pour une infraction par suite de violence sur sa compagne, invoquer, le cas échéant, les dispositions du Code criminel du Canada selon lesquelles le fardeau de la preuve revient au contrevenant plutôt qu'à la poursuite. Dans tous les cas, il faut non seulement envisager de refuser la demande de liberté provisoire par voie judiciaire, mais aussi demander la révocation de la première ordonnance de mise en liberté sous caution.

- Dans tous les cas où un récidiviste ou un contrevenant dangereux, y compris une personne accusée d'avoir enfreint une ordonnance de protection, est mis en liberté provisoire par voie judiciaire, il faut étudier la possibilité de demander une révision de la mise en liberté.

- Rester en communication avec les services de défense des femmes ou aux victimes. Les informer de toute demande d'examen d'une mise en liberté, qu'elle soit faite par le ministère public ou la défense.

- Renvoyer aux services aux victimes ou aux services de défense des femmes toute victime qui demande que le contrevenant soit relevé de sa promesse ou de son engagement prévu par une ordonnance de protection ou qui retire les accusations portées contre un contrevenant. Dans le cas où de tels services ne sont pas offerts, le substitut du procureur général doit s'entretenir avec la victime.

- Dans tous ses contacts avec la victime, lui rappeler qu'il incombe à la police de porter les accusations et au ministère public d'intenter des poursuites judiciaires.

- Avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité pour une diminution de la peine et avant de déterminer la peine, contacter la victime soit par l'entremise des services de défense des femmes ou aux victimes, soit directement. En cas d'échec, consigner les tentatives de contact avec la victime.

- Interroger la victime avant l'enquête préliminaire ou le procès dans tous les cas, si c'est possible. (Si la victime a bénéficié du soutien d'un défenseur ou de toute autre service, il est important de se faire présenter à la victime avant l'audience. Dans les agglomérations où le substitut du procureur général est itinérant, il faut établir une procédure lui permettant d'avoir le temps de revoir l'affaire avec la victime et les autres témoins.)

- Dans tous les cas où le contrevenant est reconnu coupable d'avoir enfreint une ordonnance de probation, étudier les chances de réussite d'une demande de révision de la peine imposée pour la première infraction.

- Dans les cas où la victime refuse de témoigner, une fois que toutes les mesures de soutien sont épuisées, n'envisager une poursuite pour outrage au tribunal que dans des circonstances exceptionnelles et dans tous les cas, consulter le premier substitut du procureur général et le directeur des poursuites compétent. Dans ces cas, il est préférable de surseoir à l'instance que de retirer les accusations, en raison de la possibilité de reprendre la poursuite plus tard en cas de modification des circonstances.

- Demander une peine qui a un effet dissuasif précis ou général, en particulier pour les récidivistes et les contrevenants dangereux.

- Dans le cas où la peine imposée n'est pas à la mesure de la faute, envisager la possibilité d'interjeter appel.

- Dans tous les cas où un contrevenant se voit imposer une peine prévoyant une période de probation ou son incarcération, s'assurer que les Services de probation ou le centre de détention ont à leur disposition le détail de l'infraction, le dossier du contrevenant, des copies de tout rapport présentenciel ou de la déclaration de la victime, ainsi que ses coordonnées.

Il est impératif que le ministère public dispose de tous les renseignements utiles pour bien traiter la cause. Compte tenu des problèmes de communication et de retards administratifs, il peut arriver à l'heure actuelle que le ministère public ne sache pas que des accusations ont déjà été portées contre un contrevenant ou qu'une ordonnance de protection ait été rendue. Ces renseignements sont particulièrement cruciaux au commencement de la procédure. Quand un substitut du procureur général estime ne pas avoir assez de renseignements sur un cas donné, il devrait contacter les agents chargés de l'enquête.

Pour ce qui est des demandes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, le ministère public doit évaluer la probabilité que la victime subisse d'autres torts. Il doit être particulièrement sévère pour les cas impliquant un récidiviste ou un contrevenant dangereux et se prévaloir de toutes les options prévues par le Code criminel du Canada. La mise en liberté répétée de contrevenants peu de temps après leur arrestation est une des grandes préoccupations soulevées tout au long des consultations. (Voir la rubrique «Mesures devant être prises par le ministère public suite à la violation d'une ordonnance de protection», p. 72.)

Les contrevenants inculpés pour avoir enfreint une ordonnance de probation doivent également être traités avec sévérité. Doivent être compris dans ces infractions, la violation d'une ordonnance de protection et le défaut de participer à un traitement ou à un programme de formation. Dans certains cas, le ministère public doit envisager de se prévaloir des dispositions du Code criminel du Canada prévoyant la révocation des ordonnances de condamnation avec sursis et ensuite l'imposition d'une peine qui aurait pu être imposée pour la première infraction. Jusqu'à maintenant, ce genre d'application n'a été demandé que dans de rares circonstances, mais c'est une option que le ministère public peut invoquer pour dissuader les contrevenants.

Les consultations ont aussi révélé que nombre de femmes estimaient ne pas être suffisamment informées tout au long de la procédure. Il est vrai que la direction de la poursuite revient aux substituts du procureur général, mais s'ils pouvaient s'entretenir avec la victime aux étapes pertinentes de la procédure, cela leur serait très utile. Le contact facilite non seulement la participation de la victime à la procédure, mais il permet également d'obtenir de celle-ci des renseignements pertinents, comme la nature de sa relation avec le contrevenant et toute récidive de sa part.

Les substituts du procureur général ont de nombreuses causes à entendre et ils sont très limités par le temps, c'est un fait. Cependant, il est très important qu'ils prennent contact avec les services de défense des femmes ou les services aux victimes. En l'absence de tels services, ces derniers devraient d'une façon ou d'une autre avoir la possibilité de parler directement à la victime. Cet entretien est particulièrement utile quand la victime doit témoigner à l'enquête préliminaire ou au procès. Plusieurs prestataires de services et nombre de femmes ont indiqué qu'on pourrait apaiser en partie la peur qu'inspire à la victime l'obligation de témoigner au tribunal si elle comprenait la procédure judiciaire.

Les substituts itinérants n'ont pas la tâche facile, car souvent ils n'ont pas assez de temps, voire pas du tout, pour s'entretenir avec la victime ou les témoins. Cette situation peut nuire à la poursuite. Il faut trouver le moyen de leur faciliter la communication avec les victimes.

Pour ce qui est des femmes qui refusent de témoigner, même après que toutes les mesures de soutien ont été épuisées, le ministère public a établi une politique stipulant qu'une poursuite pour outrage au tribunal ne sera pas intentée à moins de circonstances spéciales ou exceptionnelles et sous réserve de renvoyer la cause au directeur des poursuites compétent par l'entremise du premier substitut du procureur général, avant qu'une décision soit prise. La nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour éviter de victimiser davantage les femmes maltraitées est revenue comme un leitmotiv tout au long des consultations.

Les rencontres avec le personnel des services correctionnels et de probation ont permis de constater qu'aucune norme ne régissait la communication des renseignements après la détermination de la peine. Parfois, seule une copie de l'ordonnance de probation ou du mandat de dépôt leur est transmise.

Il est même impossible à l'heure actuelle de vérifier la nature de la relation entre le contrevenant et la victime à l'aide de ces seuls documents. Il est important que tous les détails pertinents soient communiqués aux agents de probation ou des services correctionnels afin qu'ils puissent s'occuper des questions de sécurité et de traitement. Le ministère public ayant très probablement accès à tous les renseignements pertinents, il est le mieux placé pour arrêter une procédure garantissant leur transmission au personnel des services correctionnels et de probation.

G. AIDE JURIDIQUE ET PARAJURIDIQUE AUX VICTIMES

1. Bureau d'aide juridique pour les femmes victimes de violence familiale

Il est recommandé d'établir un bureau d'aide juridique pour les femmes victimes de violence familiale. Ce bureau sera doté d'une ligne téléphonique sans frais.

Il faut absolument que les femmes victimes de violence familiale soient adéquatement informées sur le plan juridique. Ces femmes doivent prendre plusieurs décisions et très souvent elles ne sont pas bien renseignées sur les options et leurs ramifications ou n'ont pas compris l'information qui leur a été fournie parce qu'elles étaient en état de crise. Jusqu'à maintenant, aucun organisme n'a été en mesure d'offrir des services juridiques complets.

Les femmes qui ont été ou sont victimes de violence familiale doivent absolument avoir accès à des renseignements d'ordre juridique sur les poursuites civiles ou criminelles, les deux types de poursuite étant souvent engagés pour une même cause. Toutefois, le Bureau d'aide juridique ne devrait pas faire double emploi avec le Programme de défense des femmes. Il devrait fournir des renseignements généraux sur le système de justice pénale et sur les questions de séparation et de procédure de divorce, y compris sur la garde et la visite des enfants et le versement d'une pension alimentaire. Pour ce qui est d'obtenir une ordonnance de protection, le Bureau pourrait aussi renseigner la femme sur ses options.

Outre le besoin d'établir un bureau d'aide juridique, il y a celui pour le grand public et les organismes oeuvrant dans le domaine de la violence familiale de se procurer facilement des publications et des brochures d'information sur la violence familiale et les services offerts aux victimes. Les publications doivent être offertes en anglais, en français, en Cri et en Saulteaux afin de toucher un public aussi vaste que possible au Manitoba.

AIDE JURIDIQUE ET PARAJURIDIQUE AUX VICTIMES

2. Services aux victimes dans le cadre du système de justice pénale

Il est recommandé que les services aux victimes du Manitoba établissent, en collaboration avec les forces de l'ordre et le ministère public, une procédure par laquelle ils devront informer les victimes de tous les faits pertinents au sujet des accusations de violence familiale, à chaque étape de la procédure pénale, soit depuis l'intervention de la police jusqu'à la décision du tribunal.

Il existe à l'heure actuelle au Manitoba un programme d'aide aux victimes et aux témoins dont l'administration se trouve au Palais de justice, à Winnipeg. Le programme de défense des femmes prévoit des services spécialisés dans les cas de violence familiale survenant à Winnipeg. En outre, des services aux victimes ont récemment été établis dans un petit nombre d'agglomérations de la province.

D'autres programmes de service sont prévus dans divers centres de la province. Ces programmes sont précieux pour les victimes puisqu'ils prévoient un soutien au tribunal, renseignent et aident au besoin les victimes quand elles doivent être présentes au tribunal. Une attention spéciale devrait être accordée aux femmes qui ont besoin de service de garde ou de transport.

Que tous les bureaux de service aux victimes soient en communication avec la police et le ministère public et toutes les victimes bénéficieront d'une information pertinente sur notamment l'arrestation de l'accusé, les accusations portées contre lui, sa mise en liberté sous caution et à quelles conditions, le déroulement de la poursuite et la décision au sujet de l'accusation lorsque l'accusé a plaidé coupable.

Il est impératif que les victimes de violence soient avisées dans les plus brefs délais de toute ordonnance de protection imposée comme condition à une mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à une probation. Il est ressorti des consultations que souvent bon nombre de victimes n'étaient pas au courant de ces conditions. Comment faire respecter une ordonnance de protection si la victime ne sait pas qu'elle en fait l'objet?

Les services aux victimes peuvent faire cause commune avec les forces de l'ordre et le ministère public afin que les victimes disposent de toute l'information pertinente dans les plus brefs délais.

3. Aide parajuridique

Il est recommandé que l'Aide juridique du Manitoba améliore son volet parajuridique pour aider les femmes victimes de violence familiale à obtenir l'information utile sur les droits et les options prévus par la loi et à se faire représenter par un avocat.

Les services d'aide parajuridique peuvent offrir une aide précieuse aux femmes maltraitées en leur communiquant des renseignements d'ordre juridique et en les aidant au besoin à obtenir un avocat. L'Aide juridique du Manitoba offre déjà des conseils parajuridiques dans nombre de régions de la province.

Les femmes doivent être au courant des options que la loi leur offre avant de pouvoir prendre toute décision éclairée sur leur avenir. Celles qui vivent en régions éloignées sont particulièrement mal desservies. Les services parajuridiques pourraient s'y rendre aux intervalles du tribunal itinérant ou à d'autres moments afin qu'elles aussi soient bien informées.

4. Programme de défense des femmes

a) Il est recommandé que le Programme de défense des femmes, administré à Winnipeg, soit intégré aux programmes destinés aux victimes, qui relèvent du ministère de la Justice du Manitoba.

b) Il est recommandé que l'on examine les besoins actuels en ressources du Programme de défense des femmes.

Le Programme de défense des femmes prévoit des services essentiels pour les femmes dont le compagnon a été ou risque d'être accusé d'infraction par suite de violence familiale. Les quatre principaux secteurs de service offert aux femmes sont les suivants :

1) renseignements d'ordre juridique et soutien au tribunal;

2) soutien général, information sur la dynamique des relations violentes, counselling à court terme et planification visant à assurer la sécurité de la femme;

3) communication avec le système de justice pénale;

4) formation et éducation.

La Commission a recommandé le déplacement du Programme à la suite de discussions avec le personnel affecté au Programme de défense des femmes, et avec celui de l'appareil judiciaire et des services sociaux dont le travail suppose un contact avec le personnel du Programme. Le Programme de défense des femmes s'aligne depuis toujours sur le ministère de la Justice du Manitoba en offrant une aide précieuse aux victimes de violence familiale sur le fonctionnement du système de justice pénale.

Le transfert du Programme, des Services à la famille manitobaine au ministère de la Justice, ne modifiera en rien son orientation. Répondre aux besoins des victimes demeurera la principale préoccupation de son personnel. À vrai dire, son intégration aux programmes destinés aux victimes, au ministère de la Justice, consolidera sa vocation.

Il faut cependant que le personnel affecté au Programme de défense des femmes puisse toujours consulter le personnel qualifié du ministère des Services à la famille manitobaine sur les besoins de counselling des clientes.

Les ressources actuelles du Programme de défense des femmes doivent être examinées afin de vérifier si les deux groupes d'employés - le personnel professionnel et administratif - sont en mesure de répondre à la demande. Les consultations ont révélé, par exemple, que la charge administrative était énorme et nuisait, à l'occasion, à la prestation des services prévus par le Programme. Plusieurs avocats se sont dits préoccupés par le temps qui s'écoule avant que les victimes puissent s'entretenir avec le personnel du Programme.

H. INTERVENTION DU TRIBUNAL

1. Éducation des représentants de la justice

Il est recommandé que tous les juges, magistrats et agents d'audition du Manitoba bénéficient d'une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale. Cette formation devra être assurée autant aux nouveaux qu'aux anciens titulaires, les premiers recevant cette formation au moment de leur entrée en fonction et les seconds, à intervalles réguliers pendant leur carrière.

Les conséquences de la violence familiale sont particulièrement visibles dans le système de justice pénale. Toutefois, ce type de violence intéresse de nombreux autres secteurs de la Loi. Les procédures de séparation et de divorce, ainsi que la protection des enfants en sont des exemples.

En sensibilisant les juges, les magistrats et les agents d'audition à la dynamique sociale de la violence familiale, on les aidera dans la démarche qu'ils suivent pour rendre leurs décisions. Cette formation doit englober les différences culturelles.

Les principaux services aux victimes, y compris les maisons d'hébergement pour femmes et les groupes de défense des femmes, doivent participer à la planification et à la prestation des cours destinés aux juges et à d'autres agents d'audition. Les juges qui se spécialisent dans l'audition des causes de violence familiale devraient aussi être mis à contribution. Du matériel didactique doit compléter cette formation.

Il est recommandé que tous les juges, magistrats et agents d'audition aient bénéficié de cette formation d'ici la fin de 1992.

INTERVENTION DU TRIBUNAL

2. Procédure à huis clos

Il est recommandé que le tribunal envisage sérieusement d'exclure l'ensemble du public ou n'importe lequel de ses membres de la salle d'audience, dans les cas d'agression graves ou délicats.

Le paragraphe 486(1) du Code criminel du Canada stipule que les procédures dirigées contre un prévenu doivent avoir lieu en audience publique, mais accorde au juge la possibilité d'ordonner que l'ensemble du public ou un de ses membres soit exclu de la salle d'audience dans certaines circonstances, dont la nécessité de maintenir l'ordre et de permettre une bonne administration de la justice.

Les victimes et les prestataires de services consultés ont les uns après les autres insisté sur le traumatisme subi par l'obligation de témoigner au tribunal. Il arrive souvent que des informations délicates doivent être révélées sur la relation entre la victime et le contrevenant. Qui plus est, la victime doit faire face non seulement à son agresseur et probablement à des membres de sa famille, mais aussi à une partie importante du public, dans nombre d'agglomérations. Dans les régions isolées, y compris dans de nombreuses communautés autochtones, ce problème revêt une importance particulière.

On a rapporté à la Commission que plusieurs femmes auraient signifié leur intention de ne pas porter plainte parce qu'elles auraient été obligées de témoigner devant le tribunal. Pour les cas d'agression graves et délicats, il faudrait sérieusement envisager la possibilité d'exclure de la salle d'audience l'ensemble du public ou un membre donné du public.

INTERVENTION DU TRIBUNAL

3. Règlement des causes de violence familiale dans des délais raisonnables

Il est recommandé de déployer tous les efforts voulus pour accélérer, partout dans la province, le procès des personnes accusées de violence familiale.

Le temps qui s'écoule entre le moment de la mise en accusation et le règlement d'une cause revêt une importance considérable pour la victime. Nombre de femmes aux prises avec la violence familiale ont l'impression que leur vie est vide de sens tant que la procédure criminelle n'est pas terminée. Ces femmes peuvent en outre subir les pressions non seulement de leur compagnon violent, mais aussi de membres de leur famille et de la collectivité.

Plus un cas tarde à se régler, moins grandes sont les chances que l'agresseur admette son comportement et en assume les conséquences. Voilà un fait encore plus important à prendre à considération. À vrai dire, les retards sont le plus souvent occasionnés par la nécessité de fixer la date de l'enquête préliminaire et celle du procès quand un plaidoyer de non-culpabilité a été inscrit.

Le tribunal traitant des questions de violence familiale, établi à la Cour provinciale de Winnipeg et en service depuis septembre 1990, a notamment pour objectif de traiter les cas de violence familiale de façon expéditive. On estime que trois mois est un délai maximal pour conclure une cause si l'on veut ménager la victime et empêcher que l'agresseur minimise l'importance de son infraction.

Les tribunaux à l'extérieur de Winnipeg siègent à intervalles variés. Dans certaines régions isolées, un mois, voire plus, peut s'écouler entre chaque audience du tribunal. Il faudrait essayer autant que possible de limiter les renvois dans les cas de violence familiale. Au moins un mois entre deux audiences du tribunal devrait suffire à l'accusé pour consulter un avocat, à la défense pour rassembler les données pertinentes et rédiger tous les rapports utiles.

Dans les régions où le tribunal siège à intervalles réguliers, on propose que les cas d'agression familiale soient réglés dans un délai de trois mois et que ce délai soit porté à six mois pour les régions éloignées.

INTERVENTION DU TRIBUNAL

4. Tribunal de la violence familiale

a) Il est recommandé que le Comité chargé de la mise en place du Tribunal traitant des cas de violence familiale élabore, en consultation avec les services aux familles et les groupes de soutien, un plan visant à étendre les services du Tribunal aux centres à l'extérieur de Winnipeg, là où c'est possible.

b) Il est recommandé que le ministre de la Justice discute avec la Cour du banc de la Reine de l'établissement du Tribunal à cet échelon.

Le Tribunal de la violence familiale a été institué en septembre 1990 à la Cour provinciale de Winnipeg. C'est le premier tribunal du genre au Canada. Il a pour mission de fournir une intervention intégrée pour les cas d'agression sur un conjoint, un enfant ou une personne âgée. Les juges qui président à ce tribunal et les substituts du procureur général chargés de la poursuite des contrevenants ont la compétence voulue pour traiter les cas d'agression et faciliter la prise de mesures témoignant de sensibilité à l'égard des victimes. Par suite de l'établissement du Tribunal, le délai proposé pour la conclusion des cas, depuis la première comparution jusqu'à la décision finale, est passé de six à trois mois.

Le Comité du gouvernement manitobain, chargé de la mise en place du Tribunal, a été constitué afin de créer et de surveiller le Tribunal avec l'aide de la collectivité et des organismes gouvernementaux oeuvrant dans la région. En outre, on a entrepris une étude d'un an financée par le gouvernement fédéral sur le fonctionnement du Tribunal afin de connaître les effets du nouveau Tribunal sur la poursuite et la résolution des cas de violence familiale. Les résultats de l'étude devraient être publiés à l'automne 1991.

Le Comité peut consulter le personnel du Tribunal, la collectivité, les organismes du gouvernement et le rapport final de l'étude sur le fonctionnement du Tribunal pour faciliter l'installation de composantes du Tribunal dans d'autres centres de la province, là où c'est possible. Il peut obtenir d'autres renseignements sur le traitement de la violence familiale en consultant les résultats d'une étude provinciale sur le dépistage des cas de violence familiale, financée par les gouvernements du Manitoba et du Canada. Cette étude fournira des renseignements utiles sur le traitement des cas par le système de justice pénale dans la province.

À l'heure actuelle, la Cour du Banc de la Reine ne dispose pas d'un tel tribunal, et nombre de cas de violence familiale sont entendus à cet échelon. Si l'on examinait la possibilité de mettre en place un tel tribunal à la Cour du Banc de la Reine, on favoriserait l'adoption d'un mécanisme global de lutte contre la violence familiale.

INTERVENTION DU TRIBUNAL

5. Ordonnances de probation

Il est recommandé que le contrevenant visé par une ordonnance de probation par suite de violence familiale soit soumis à la surveillance d'un agent de probation et que le tribunal envisage sérieusement d'assortir toute ordonnance de protection à une interdiction de possession d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs; que le contrevenant suive et termine le traitement sur la violence familiale prescrit par les Services de probation et qu'il dédommage la victime ou répare le tort qu'il lui a causé par suite de l'infraction. Il est en outre recommandé que la période de probation dure au moins deux ans.

Dans les cas d'agression sur un conjoint, les périodes de probation sans surveillance ne permettent pas une intervention maximale auprès du contrevenant, ni ne prévoient de mécanismes d'exécution de l'ordonnance. Le tribunal doit viser la protection de la victime et la responsabilité du contrevenant quand il impose des conditions à une ordonnance.

Après avoir pris en considération les conditions interdisant au contrevenant de se mettre en contact avec la victime de quelque façon que ce soit et de se rendre à son domicile ou à son lieu de travail, le tribunal doit envisager d'interdire au contrevenant la possession de toute arme à feu, de munitions ou d'explosifs. De fait, le paragraphe 737(2) du Code criminel du Canada stipule précisément que le tribunal peut assortir toute ordonnance de la condition suivante : le contrevenant doit «s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme à feu».

Le même article précise en outre que le tribunal peut imposer comme condition que le contrevenant fasse «restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritable subi(e) de ce fait par cette personne». Il est rare à l'heure actuelle que le tribunal étudie la possibilité d'ordonner réparation dans les cas d'agression sur un conjoint. Cette option doit s'ajouter aux autres moyens visant à faire comprendre au contrevenant qu'il doit rendre compte de ses actes.

Afin de réduire les probabilités de récidive, tous les contrevenants assujettis à une période de probation devraient être tenus de suivre et d'achever une thérapie sur la violence familiale, comme le prescrivent les Services de probation. Le libellé précis de cette condition a été proposé par nombre d'agents de probation. Il permet de s'assurer que chaque contrevenant suit la thérapie prescrite et il augmente les chances d'inculper le contrevenant pour violation de l'ordonnance de probation.

Comme il y a des listes d'attente pour les services offerts aux contrevenants, les périodes de probation devraient être d'au moins deux ans, sans quoi un contrevenant peut être encore inscrit sur la liste d'attente (et donc ne pas avoir encore suivi le traitement prescrit) au moment où la période de probation prend fin. Il serait difficile dans ces conditions d'en lui faire accepter la responsabilité. Une période de probation plus longue permet aussi une surveillance assidue de chaque cas.

INTERVENTION DU TRIBUNAL

6. Enquête préliminaire

Il est recommandé d'examiner l'utilité des enquêtes préliminaires et d'étudier des solutions de rechange.

On ne peut exagérer les conséquences que représente pour la victime son obligation de témoigner à une enquête préliminaire et à un procès. Cette question a été régulièrement soulevée au cours des consultations. Qui plus est, la procédure actuelle retarde encore plus la conclusion des cas.

Depuis toujours, les enquêtes préliminaires ont pour but d'informer l'inculpé des faits présumés qu'on lui reproche. Un témoignage de vive voix était le moyen le plus facile de connaître ces faits. La technologie actuelle permet d'enregistrer tout témoignage utile dans les délais voulus.

À vrai dire, l'utilité des enquêtes préliminaires est aujourd'hui minime, voire nulle. La victime est contre-interrogée par l'avocat de l'inculpé dans le principal but de mettre en doute sa crédibilité. Ce n'est pas la mise en accusation à proprement parler qui engorge le système de justice pénale. La possibilité pour l'inculpé de choisir deux enquêtes préliminaires est un facteur non négligeable dans l'accumulation des retards.

Il ne fait aucun doute que l'inculpé est en droit d'être informé de tous les faits qui lui sont reprochés, mais le témoignage de la victime est loin d'être le seul moyen de faire respecter ce droit. La femme a très souvent l'impression que c'est à elle et non à l'accusé que l'on fait un procès.

Les dispositions du Code criminel du Canada devraient être modifiées de façon à exclure la tenue des enquêtes préliminaires pour tous les cas, exception faite des cas les plus graves ou exceptionnels. D'autres solutions seraient de modifier le Code criminel afin que la majorité des crimes violents constituent des actes criminels relevant de la compétence absolue d'un juge de la Cour provinciale, ou de les considérer comme des infractions mixtes avec la possibilité d'imposer des peines plus sévères pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

I. INTERVENTION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE PROBATION

1. Éducation du personnel des services correctionnels et de probation

Il est recommandé que le personnel des services correctionnels et de probation du Manitoba reçoive une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale. Cette formation devra être assurée autant aux nouveaux qu'aux anciens employés, les premiers recevant cette formation au moment de leur entrée en fonction et les seconds, à intervalles réguliers pendant leur carrière.

Il faut absolument que le personnel des services correctionnels et de probation suive des cours sur la dynamique sociale de la violence familiale et soit sensibilisé à cette question pour en comprendre la complexité, y compris l'importance pour les victimes d'être en sécurité et pour les contrevenants de suivre un traitement approprié à leur problème.

Les Services de probation ont jusqu'à maintenant offert à plusieurs employés des séances d'information et de formation. Toutefois, tous les employés doivent assister à ces séances afin qu'ils puissent faire une évaluation plus juste des besoins de chaque contrevenant.

Les principaux services aux victimes, y compris les maisons d'hébergement pour femmes et les groupes de défense des femmes, doivent participer à la planification et à la prestation des cours. Cette formation doit porter aussi sur les différences culturelles. Les employés qui ont une expérience des cas de violence familiale doivent être également mis à contribution pour la planification et la prestation des cours. Du matériel didactique doit compléter cette formation.

Il est recommandé que tous les employés, nouveaux et anciens, des services correctionnels et de probation aient reçu cette formation d'ici la fin de 1992.

INTERVENTION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE PROBATION

2. Protocole des services correctionnels

Il est recommandé d'élaborer un protocole d'intervention en cas de violence familiale pour tous les centres de détention du Manitoba, de compétence provinciale ou fédérale. Il est en outre recommandé que le protocole tienne compte des normes minimales énoncées ci-dessous.

Ce protocole s'impose pour les centres de détention si l'on veut que les principes applicables au traitement de la violence familiale - cohérence, communication et engagement - soient respectés dans toute la province.

Procédure d'intervention des centres de détention :

- S'assurer d'avoir en sa possession tous les renseignements pertinents dans la semaine qui suit l'incarcération du contrevenant. Il s'agit notamment du dossier du contrevenant (fourni par le CIPC et les services d'information de la police locale), les ordonnances de protection, s'il y en a, les circonstances de l'infraction, les copies de tout rapport présentenciel ou de la déclaration de la victime, et les coordonnées de cette dernière.

- Prendre contact avec la victime. Si une ordonnance de protection a été rendue, informer la victime des moyens de signaler toute violation de l'ordonnance. Relever les tentatives de contact avec la victime en cas d'échec.

- Informer la victime dès qu'un détenu est libéré pour une journée ou une durée temporaire et dès qu'un détenu s'est évadé ou qu'il a échappé à la surveillance de son garde.

- Inciter le contrevenant à participer à un programme de conscientisation ou à d'autres programmes sur la violence familiale offerts au centre de détention et l'informer que sa participation à un programme pertinent sera une des conditions prises en considération pour toute demande de mise en liberté.

Il arrive souvent que le personnel des centres de détention ne connaisse pas le lien entre le contrevenant et la victime parce que très peu d'information arrive jusqu'à lui. Quand le contrevenant est incarcéré, il n'est pas rare que le centre de détention ne reçoive que le mandat de dépôt. Il doit absolument disposer de tous les renseignements pertinents, comme la nature de l'infraction et le dossier du contrevenant, pour établir si un contrevenant a droit aux laissez-passer quotidiens ou peut être temporairement libéré.

À l'heure actuelle, aucune règle formelle n'oblige le personnel des centres de détention à prendre contact avec la victime pendant l'incarcération du contrevenant ou au moment de sa mise en liberté. Par souci de sécurité, la victime doit être informée de toute demande de mise en liberté de la part du contrevenant et des conditions qui s'y appliquent.

INTERVENTION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE PROBATION

3. Programmes de conscientisation offerts aux contrevenants pendant leur incarcération

Il est recommandé que tous les centres de détention du Manitoba offrent des programmes de conscientisation à tous les contrevenants déclarés coupables d'agression sur leur compagne.

Certains centres de détention du Manitoba offrent des cours sur la maîtrise de la colère et d'autres programmes du genre aux contrevenants. Il est important que soient élaborés des programmes portant précisément sur la violence familiale (voir à la p. 13 la rubrique «Programme destiné aux agresseurs»).

Le programme d'information serait offert à autant de contrevenants que possible, voire à ceux qui sont incarcérés pour de courte période. Des services plus complets pourraient être élaborés pour ceux qui sont incarcérés pour de plus longue période.

INTERVENTION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE PROBATION

4. Protocole pour les services de probation

Il est recommandé qu'un protocole soit élaboré pour les Services de probation du Manitoba et que tout son personnel s'y conforme pour les interventions dans les cas de violence familiale. Il est en outre recommandé que le protocole tienne compte des normes minimales énoncées ci-dessous.

Un protocole pour les Services de probation permettra de garantir que les cas de violence familiale sont traités dans toute la province selon les trois principes suivants : cohérence, communication et engagement.

Procédure d'intervention des services de probation :

- S'assurer d'avoir en sa possession tous les renseignements pertinents, y compris le dossier du contrevenant (fourni par le CIPC et les services d'information de la police locale), les ordonnances de protection, s'il y en a, les circonstances de l'infraction, une copie de la déclaration de la victime et les coordonnées de cette dernière.

a) Étape précédant la détermination de la peine :

- Pour l'établissement d'un rapport présentenciel, la victime doit être contactée afin qu'elle donne sa version des faits. Le contact peut être indirect si elle a fait une déclaration ou s'il existe un service aux victimes. Relever les tentatives de contact avec la victime, dans les cas où on n'a pas réussi à la joindre.

- La victime sera interrogée au sujet des circonstances de l'infraction, de sa relation avec le contrevenant et de tout autre sujet d'inquiétude qu'elle pourrait avoir.

- Indiquer à la victime les services à sa disposition et la date du prononcé de la peine par le tribunal.

- Indiquer dans le rapport présentenciel qu'il serait utile que le contrevenant participe à un programme sur la violence familiale; en préciser le genre et la disponibilité des places dans la région.

b) Étape précédant la détermination de la peine :

- Dans le cas où l'ordonnance de probation est assortie d'une condition interdisant tout contact avec la victime ou de toute autre ordonnance de protection, rappeler au contrevenant les conséquences de toute violation de l'ordonnance.

- Prendre contact avec la victime. Veiller à ce qu'elle comprenne la signification des conditions de l'ordonnance. Si elle n'a pas de copie de l'ordonnance de probation, lui en fournir une.

- Informer la victime qu'elle peut s'adresser à l'agent de probation si la conduite du contrevenant l'inquiète. L'informer surtout comment signaler une violation de l'ordonnance.

- Discuter avec la victime des services à sa disposition et à celle du contrevenant.

- Signaler à la police toute situation qui présente un danger pour la victime et l'informer si le contrevenant est en possession d'armes ou peut s'en procurer.

- Si le contrevenant enfreint une condition de probation stipulant qu'il doit suivre et compléter un programme sur la violence familiale, en informer le ministère public par écrit afin qu'il prenne des mesures.

À l'heure actuelle, aucun protocole n'oblige les agents de probation à contacter avec la victime. Ce contact est particulièrement important dans les cas d'agression sur un conjoint en raison des possibilités de récidive de la part du contrevenant.

Dans les régions isolées, il peut être difficile de se mettre en contact avec la victime, mais il faut tout mettre en oeuvre pour qu'elle dispose des renseignements pertinents. La police ou d'autres services communautaires pourraient aider l'agent de probation à transmettre cette information à la victime.

Les agents de probation qui servent les régions éloignées se sont particulièrement inquiétés de ne pas pouvoir toujours surveiller les contrevenants comme il se doit. En fait, ils n'ont pas hésité à dire qu'il y a eu des cas où, pour diverses raisons, le contrevenant n'a pas été contacté une seule fois pendant toute sa période de probation. La capacité de l'agent de probation de surveiller et de servir le contrevenant en région éloignée est une question qui doit être examinée en collaboration avec les collectivités.

INTERVENTION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE PROBATION

5. Programmes sur la violence familiale

Il est recommandé que les Services de probation offrent un programme de conscientisation à tous les contrevenants déclarés coupables d'agression sur leur compagne et qu'au besoin, celui-ci s'ajoute à un programme intensif. Il est en outre recommandé d'offrir ce programme de conscientisation aux contrevenants placés dans les centres de détention.

La question des services à offrir aux contrevenants a été traitée à la page 13, à la rubrique intitulée «Programme destiné aux agresseurs». Les programmes intensifs que les Services de probation offrent à l'heure actuelle ne permettent les interventions nécessaires que dans un nombre limité de cas.

Les Services de probation devraient faire appel à leurs ressources pour élaborer un programme d'information destiné aux contrevenants déclarés coupables d'agression sur leur compagne. Ce programme aurait une durée limitée (au plus dix séances) et raccourcirait considérablement les listes d'attente pour les demandes de services. Il serait offert aux contrevenants placés dans les centres de détention. Qui plus est, des éléments du programme pourraient être adaptés aux besoins des services communautaires.

INTERVENTION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE PROBATION

6. Violation d'une ordonnance de probation

Dans tous les cas où un contrevenant viole une condition l'obligeant à suivre et à compléter un programme sur la violence familiale prescrit par les Services de probation, il est recommandé de poursuivre le contrevenant pour violation d'une ordonnance de probation et de lui imposer une peine appropriée.

À l'heure actuelle, près de la moitié des contrevenants qui entreprennent une thérapie de groupe pour agresseurs ne la terminent pas et cela, sans grandes conséquences. Il est impératif que toutes les ordonnances du tribunal soient traitées avec sérieux et que la violation d'une ordonnance ait des conséquences appropriées.

Des personnes consultées se sont dites préoccupées par les peines que le tribunal imposait aux hommes reconnus coupables de la violation d'un engagement à suivre et à terminer un programme sur la violence familiale. Dans certains cas, les hommes se sont vu imposer une amende et n'ont pas été tenus de suivre le traitement. Comme l'a fait remarquer une personne, cette mesure peut laisser croire qu'il n'est pas inacceptable d'agresser sa compagne dans la mesure où on peut payer l'amende.

J. LIBÉRATION CONDITIONNELLE

1. Mesures à prendre en matière de libération conditionnelle

Il est recommandé que le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles formulent et appliquent une politique globale visant la reconnaissance et la protection des droits des victimes et de leur famille et permettant à ces personnes d'avoir accès à l'information existante. Il est recommandé aussi que les normes minimales énoncées plus loin soient adoptées.

La Commission nationale des libérations conditionnelles se charge d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle aux détenus incarcérés dans les établissements fédéraux et provinciaux du Manitoba et, au besoin, de révoquer la mise en liberté octroyée ou d'y mettre fin. Un détenu devient admissible à la semi-liberté après avoir purgé un sixième de sa peine, et à la liberté conditionnelle totale, après avoir purgé un tiers de sa peine. Le cas des détenus incarcérés dans un établissement fédéral (peine de deux ans ou plus) est automatiquement soumis à un examen au moment de leur admissibilité à la libération conditionnelle, tandis que les détenus purgeant leur peine dans un établissement provincial doivent faire une demande spéciale.

Lorsqu'un détenu est condamné à une peine d'incarcération dans un établissement fédéral, son cas est confié tout de suite à un agent de liberté conditionnelle. Cela ne se produit toutefois pas lorsque le détenu est incarcéré dans un établissement provincial, mais son dossier est confié à un agent de liberté conditionnelle dès qu'il présente une demande de libération conditionnelle.

Actuellement, aucune politique n'oblige l'agent de liberté conditionnelle à se mettre en rapport avec la victime ou les membres de la famille à aucune des étapes de l'incarcération du détenu. Certains progrès ont toutefois été réalisés au cours des quelques dernières années pour ce qui est d'accroître le rôle des victimes dans la prise des décisions et de tenir compte de leurs préoccupations.

À l'heure actuelle, si une victime sait que le cas a été confié à un agent de liberté conditionnelle ou que ce dernier a communiqué avec elle, elle peut obtenir certains renseignements sur le détenu, bien que ceux-ci soient limités. Par exemple, à quelques rares exceptions près, une victime n'a pas le droit de savoir où le détenu est incarcéré. Par ailleurs, souvent, la victime ne saura pas que le détenu a été mis en liberté conditionnelle ou n'aura aucune idée des conditions imposées au libéré conditionnel.

Lorsqu'une victime a été informée de la date de l'audition de libération conditionnelle, elle est autorisée à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles de l'information dont elle aimerait que les commissaires tiennent compte dans leur décision d'accorder ou non une liberté conditionnelle au détenu. Jusqu'à récemment, cette information restait confidentielle si la Commission jugeait que sa divulgation au détenu risquait de mettre la victime en danger. Toutefois, suite à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale en janvier 1991 (La Commission nationale des libérations conditionnelles c. Gough), aucun renseignement soumis par la victime ou par quelqu'un d'autre au nom de celle-ci ne peut influer sur la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle à un détenu, à moins que cette information soit communiquée à ce dernier. La Cour d'appel fédérale a statué que si le détenu n'a pas l'occasion de savoir quelles allégations pèsent contre lui et de se défendre, un droit fondamental lui est nié.

Dans de nombreux cas, au moment de la prise des décisions, la victime ou sa famille ne sont pas encore entièrement remises des effets de l'infraction à l'origine de l'incarcération du détenu. La décision de la Cour d'appel fédérale, bien que protégeant les droits du détenu, porte atteinte au droit de la victime de participer au processus d'octroi des libérations conditionnelles sans avoir à craindre des représailles de la part du détenu et risque de décourager les victimes de faire part d'aspects importants et de préoccupations légitimes à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Voici les normes minimales à adopter, tel qu'il est recommandé au début du présent chapitre :

- Il faut déployer tous les efforts possibles pour permettre aux victimes ou à leur famille de communiquer leurs préoccupations et leurs points de vue à la Commission nationale des libérations conditionnelles, en prévision de l'examen de libération conditionnelle, sans avoir à craindre des représailles de la part du détenu.

- Au moment où le cas du détenu est confié à un agent de liberté conditionnelle, ce dernier devrait se mettre en rapport avec la victime. Si l'agent ne parvient pas à joindre la victime, il doit consigner les tentatives faites et le résultat de celles-ci.

- La victime ou son représentant autorisé doit avoir accès aux renseignements pertinents ayant trait au détenu, y compris les dates des auditions de libération conditionnelle et la date de toute mise en liberté. C'est uniquement en étant informée de la libération prochaine du détenu et des modalités de celle-ci que la victime pourra prendre les mesures nécessaires pour se préparer à cette libération et pour signaler toute violation des conditions (par exemple, de celle interdisant au détenu de se mettre en rapport avec elle).

- Toute ordonnance de restriction émise au moment de la libération du détenu doit être communiquée à l'organisme local d'application de la loi et enregistrée ensuite dans le système du CIPC.

- Il faut donner l'occasion à la victime de voir une photographie récente du détenu si elle le demande (actuellement, les détenus sont photographiés la veille ou le jour de la libération).

- Il faut également mettre la victime au courant lorsque le détenu s'évade, est illégalement en liberté ou bénéficie d'une mise en liberté surveillée (après avoir purgé les deux tiers de sa peine) ou que sa liberté conditionnelle est suspendue ou révoquée.

J. LIBÉRATION CONDITIONNELLE

2. Les pardons

Il est recommandé de faire abstraction de tout pardon qui a été accordé en vertu de la Loi sur le casier judiciaire et qui visait une infraction au Code criminel du Canada, lorsque la personne ainsi pardonnée présente une demande d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou lorsqu'on cherche à déterminer s'il y a lieu d'intenter des poursuites à l'égard de la perpétration présumée d'autres infractions au Code criminel par cette personne.

Des pardons peuvent être accordés à des personnes ayant été condamnées pour des infractions au Code criminel, y compris des actes de violence. Lorsque l'infraction commise était un acte criminel, la personne condamnée peut demander un pardon cinq ans à compter de la date où s'est terminée la dernière peine d'incarcération ou période de probation ou de la date du paiement de toute amende imposée. S'il s'agissait d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la période d'attente est de deux ans. Celle-ci est plus courte dans tous les cas où un pardon absolu ou conditionnel a été accordé pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou pour un acte criminel.

Par exemple, une personne qui a été condamnée pour voies de fait (lorsque le ministère public a condamné le délinquant sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) et qui s'est vu imposer une période de probation d'un an, peut demander un pardon deux ans à compter de la fin de cette période. Il est certain que cette personne sera éventuellement admissible à un pardon, et, si celui-ci est accordé, la société dans son ensemble ne pourra plus lui reprocher, pour quelque motif que ce soit, d'avoir été condamnée. Toutefois, la connaissance d'une condamnation antérieure, plus particulièrement pour un ou plusieurs actes de violence, est utile dans certains contextes.

Les pardons induisent le tribunal en erreur et, en réalité, lui nuisent dans sa décision d'accorder ou non une mise en liberté par voie judiciaire et dans son choix de la peine à infliger, surtout si la nouvelle infraction est semblable à celle ayant fait l'objet du pardon. De plus, le type d'infraction ayant été perpétrée est très certainement un facteur dont il est important de tenir compte au moment de l'examen d'une demande d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu.

K. ORDONNANCES DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

Même si certains des sujets et des options dont nous traiterons ci-après ont été décrits ailleurs dans le présent rapport, une préoccupation qui revenait sans cesse durant les consultations était la nécessité pour les victimes de pouvoir obtenir, le plus rapidement possible, des ordonnances de protection et de restriction et qu'une fois celles-ci émises, ces ordonnances soient appliquées uniformément par l'ensemble des composantes du système judiciaire. Les employés d'organismes assurant des services ont souvent fait observer que l'émission d'une ordonnance de protection donnait très souvent un faux sentiment de sécurité aux victimes, du fait que de nombreux agresseurs n'en respectaient pas les modalités, et ce, sans apparemment faire l'objet de mesures par la suite.

Un certain nombre de personnes, dont certaines participaient directement à l'administration de la justice, ont fait valoir que les violations des ordonnances de protection n'étaient pas considérées comme de graves infractions. Or, comme le dit l'adage, «Non seulement il faut faire régner la justice, mais il faut aussi que ce soit évident». En effet, si l'on veut que les contrevenants et les personnes coupables de violence familiale prennent les ordonnances de protection au sérieux, les infractions à celles-ci doivent faire l'objet de poursuites à tous les niveaux du système judiciaire et être punies par l'imposition de sanctions appropriées.

Les expressions «ordonnance de protection» et «ordonnance de restriction» désignent n'importe quel type d'ordonnance émise par un tribunal pénal ou civil, interdisant complètement ou partiellement à une personne donnée d'entrer en contact avec une autre.

Actuellement, au Manitoba, les ordonnances de protection pouvant généralement être émises dans les cas de violence exercée par le compagnon sont les suivantes :

a) conditions imposées en vertu d'une promesse ou d'un engagement (ordonnance de mise en liberté sous caution), interdisant à l'accusé de se mettre en rapport de quelque façon que ce soit avec la victime et de fréquenter les lieux où celle-ci habite ou travaille,

b) conditions imposées en vertu d'une ordonnance de probation (après le prononcé de la sentence), identiques à celles énoncées dans le paragraphe précédent,

c) conditions imposées en vertu d'un engagement émis aux termes de l'article 810 du Code criminel du Canada (ordonnance de ne pas troubler la paix) et identiques à celles prévues aux points (a) et (b),

d) ordonnances d'interdiction et de défense de molester émises conformément à la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba. Cette loi s'applique aux personnes qui sont mariées ou ont cohabité. Aux termes de l'alinéa 10(1)c) de la Loi, un tribunal peut émettre une ordonnance prévoyant «qu'un conjoint ne puisse pénétrer dans les lieux où vit son conjoint séparé» et, en vertu du paragraphe 10(d), prévoyant «qu'un conjoint ne puisse molester, importuner ou harceler l'autre conjoint ou un enfant dont il a la garde».

On ne saurait trop insister sur l'importance de poursuivre les personnes qui enfreignent une ordonnance de protection et de prévoir des sanctions appropriées à leur égard. En octobre 1990, deux meurtres suivis chaque fois d'un suicide ont été commis dans la ville de Winnipeg. Dans les deux cas, une femme avait été abattue par un homme, qui s'était ensuite ôté la vie. Dans l'un d'eux, le meurtrier avait été arrêté antérieurement et accusé de voies de faits causant des lésions corporelles. Il avait été remis en liberté sous caution dix-huit jours avant le meurtre, à la condition de ne pas se mettre en rapport avec la victime. À deux reprises, il a été arrêté et accusé d'avoir enfreint les modalités de l'engagement en communiquant avec la victime. La dernière fois qu'il a violé ces conditions, ce fut la catastrophe.

ORDONNANCES DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

1. Pouvoirs d'arrestation

Il est recommandé que, dans tous les cas de violence familiale, lorsqu'une infraction est présumée avoir été commise aux termes du Code criminel du Canada ou de n'importe quel autre texte législatif applicable, la police exerce ses pouvoirs d'arrestation, qu'il s'agisse d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une infraction mixte ou d'un acte criminel, sauf dans les cas les plus exceptionnels.

Divers membres de la police et des organismes de services, ainsi que de nombreuses victimes ont déclaré que, souvent, l'accusé n'était pas arrêté mais recevait plutôt un avis de comparution l'obligeant à se présenter au tribunal à une date ultérieure. Ces avis ne renferment aucune condition autre que celle d'avoir à comparaître devant le tribunal pour répondre à l'accusation. Par conséquent, dans ces cas-là, la victime ne peut obtenir une ordonnance de protection interdisant à l'accusé de se mettre en rapport avec elle.

En vertu du paragraphe 495(1) du Code criminel du Canada, un agent de la paix peut procéder à une arrestation sans mandat, par exemple, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, ou s'il surprend cette personne en train de commettre un tel acte.

Or, le paragraphe 495(2) du Code criminel précise qu'un agent de la paix ne peut pas arrêter une personne sans mandat, entre autres, suite à la perpétration d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'une infraction pouvant faire l'objet d'un acte d'accusation (acte criminel) ou d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, si :

«(d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat».

Les cas où les agents de la paix doivent se demander s'il y a lieu ou non de procéder à une arrestation sont, entre autres, ceux où la personne a commis des voies de fait, a enfreint les conditions de l'engagement ou de la probation ou a commis une infraction à la Loi sur l'obligation alimentaire, lorsqu'ils n'ont pas été témoins de la perpétration du délit.

Dans tous les cas de violence familiale et de mauvais traitements infligés par le compagnon, il existe une forte probabilité que l'agresseur récidivera ou commettra une autre infraction, et, dans l'intérêt du public, il convient de déployer tous les efforts possibles pour protéger la victime. Un des moyens d'y parvenir est l'application, par la police, de ses pouvoirs d'arrestation. L'accusé peut toujours demander une mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

De plus, la police devrait garder à l'esprit que, conformément au paragraphe 524(2) du Code criminel, un agent de la paix a le pouvoir d'arrêter une personne sans mandat s'il a des raisons raisonnables de croire que cette dernière a enfreint ou est sur le point d'enfreindre une des modalités de la liberté provisoire par voie judiciaire ou a commis un acte criminel pendant qu'il bénéficiait de celle-ci.

2. Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Il est recommandé que, dans tous les cas de violence à l'intérieur d'un couple, la mise en liberté accompagnée d'une mesure judiciaire (citation à comparaître, promesse de comparaître, sommation ou promesse libre de toute condition) soit accordée à l'accusé uniquement dans des circonstances exceptionnelles et qu'au moment de l'étude de la demande, on donne la priorité à la sécurité de la victime. Si la demande est approuvée, l'agent enquêteur, le magistrat, le juge de paix ou le juge doit envisager, dans chaque cas, d'interdire à l'accusé de se mettre en rapport avec la victime et de se rendre sur les lieux où elle habite ou travaille.

Le respect de ces conditions, ainsi que de toute autre pouvant être imposée, aura pour effet de garantir l'émission immédiate d'une ordonnance de protection de la victime. Si de telles conditions ne sont pas imposées tout de suite, elles pourront uniquement être ajoutées plus tard et il faudra que l'accusé y consente, ce qui est peu probable.

Fréquemment, la victime décidera de ne pas intenter des poursuites aux termes de la Loi sur l'obligation alimentaire et donc de ne pas obtenir une ordonnance de protection. Il se peut aussi qu'elle ne dispose pas des moyens financiers de le faire ou qu'elle n'y soit pas admissible en vertu de ce texte législatif. Et même si elle tente d'obtenir une ordonnance d'une autre manière, l'exercice de toute option offerte actuellement sera inévitablement accompagné de délais.

Si, par la suite, la victime demande la modification ou l'élimination des conditions imposées à l'accusé dans le cadre de la mise en liberté sous caution, on pourrait examiner soigneusement sa demande après qu'elle a eu l'occasion de consulter la poursuite ou les intervenants du Programme de défense des femmes ou de tout autre service d'aide aux victimes.

ORDONNANCES DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

3. Enregistrement des ordonnances de protection par la police

Il est recommandé que l'ensemble des services de police du Manitoba enregistrent les détails de toutes les ordonnances de protection dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et dans leurs propres fichiers, informatisés ou manuels, dans les 24 heures qui suivent la confirmation de l'émission d'une telle ordonnance.

Actuellement, les employés des services de police introduisent, dans le système du CIPC et dans leurs propres banques de données, l'information touchant les personnes qui sont accusées d'avoir commis une ou plusieurs infractions au Code criminel du Canada ou qui ont été condamnées suite à de telles mises en accusation. Dans le cas des personnes accusées, on enregistre les données consignées sur la formule de mise en liberté par voie judiciaire et, en ce qui concerne les condamnés, on introduit le type de peine imposée. Toutefois, les conditions particulières, telle l'émission d'une ordonnance de protection, ne sont pas habituellement enregistrées.

De plus, aucun des services de police du Manitoba n'a pour politique d'enregistrer les détails des ordonnances de ne pas troubler la paix ou de protection émises aux termes de la Loi sur l'obligation alimentaire, bien qu'il serait possible de les introduire dans le système du CIPC.

Fréquemment, la victime ne reçoit pas une copie de l'ordonnance de protection tout de suite, en raison de délais administratifs. Il est impératif que la police soit en mesure de déterminer si une ordonnance de protection est en vigueur lorsqu'elle reçoit un appel d'urgence. Ainsi, la police pourra décider de la nature des accusations à porter et s'il y a lieu de procéder à une arrestation et de mettre fin à la liberté accordée par voie judiciaire.

ORDONNANCES DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

4. Mesures devant être prises par la police suite à la violation d'une ordonnance de protection

Il est recommandé que tous les services de police au Manitoba mènent une enquête approfondie lorsqu'on leur signale une violation d'une ordonnance de protection et qu'ils portent les accusations appropriées lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a effectivement été perpétrée.

Les options pouvant être exercées par une femme qui cherche à se protéger d'un homme l'ayant maltraitée sont limitées. Une solution à court terme consiste pour elle à se mettre à l'abri dans un refuge ou à quelque autre endroit sûr. Une autre option est de déménager à une certaine distance de son domicile et de la communauté où elle habite, avec ou sans ses enfants.

Même lorsque ces hommes violents ont été accusés d'avoir commis des voies de fait ou d'autres infractions, la norme actuelle consiste à les laisser en liberté en leur accordant une mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou en leur imposant une peine autre que l'incarcération. Par conséquent, il est de la plus haute importance que toute personne ayant violé une ordonnance de protection réponde de cet acte. La violation de l'ordonnance constitue en soi une infraction, et il n'est pas nécessaire que d'autres infractions aient été perpétrées. Une déclaration donnée par la victime, décrivant la manière dont cette violation s'est produite, devrait constituer un motif suffisant pour justifier une mise en accusation.

Durant les consultations, divers responsables de l'application de la loi, des procureurs et des agents de probation ont dit craindre que la formulation d'une accusation chaque fois qu'est violée une ordonnance de protection «surcharge» le système de justice pénale. Cela pourrait effectivement se produire au début, mais si l'on punit systématiquement les auteurs de ces infractions, le message communiqué aux contrevenants sera très clair. La sécurité d'une personne ne devrait jamais être sacrifiée pour des considérations liées à la charge de travail.

ORDONNANCES DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

5. Mesures devant être prises par le ministère public suite à la violation d'une ordonnance de protection

a) Il est recommandé que, dans tous les cas où une personne a été accusée d'avoir enfreint une ordonnance de protection imposée comme l'une des conditions d'une promesse ou d'un engagement, le ministère public invoque les dispositions du Code criminel en vertu desquelles le fardeau de la preuve incombe à l'accusé plutôt qu'à la poursuite, au moment de l'examen de la demande de mise en liberté par voie judiciaire, et qu'il envisage sérieusement de rejeter cette demande.

b) Il est recommandé que le ministère public intente des poursuites à l'égard de toute personne ayant violé les conditions d'une ordonnance de protection, que celle-ci ait été imposée dans le cadre d'une promesse, d'un engagement, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance de garder la paix ou d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire ou de tout autre texte législatif applicable, lorsque les preuves à l'appui des accusations sont suffisantes.

En vertu du paragraphe 515(6) du Code criminel, un prévenu qui est inculpé d'un acte criminel présumé avoir été commis pendant qu'il était en liberté sous caution suite à la perpétration d'un autre acte criminel, ou qui est accusé de ne pas avoir respecté la promesse remise ou l'engagement contracté pendant qu'il bénéficiait d'une liberté sous caution suite à la perpétration d'une autre infraction, doit pouvoir démontrer que la détention est injustifiée avant de pouvoir être remis en liberté. Au moment où l'on cherche à établir si le prévenu devrait avoir droit à une autre mise en liberté par voie judiciaire, il faut se demander si «sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice» [par. 515(10) du C.C.C.].

Dans tous les cas où il y a eu violation d'une ordonnance de protection par un contrevenant mis en liberté sous caution, il semble plus que probable qu'il y aura récidive s'il est à nouveau libéré. Il faut faire tous les efforts possibles pour éviter que la victime soit à nouveau agressée.

Au cours des consultations, des procureurs ont fait valoir que, parfois, ils acceptaient d'arrêter les procédures faisant suite à la violation d'une ordonnance de protection si, en contrepartie, l'accusé acceptait de plaider coupable à une accusation «principale». Par accusation «principale», on entendait une accusation autre que la violation proprement dite, par exemple, celle d'avoir commis des voies de fait ou d'avoir proféré des menaces. Ainsi, on garantissait l'obtention d'une condamnation (l'accusé ayant plaidé coupable) pour au moins une infraction et l'on accélérait la procédure.

Cependant, il faut reconnaître l'importance d'obtenir une condamnation pour la violation d'une ordonnance émise par un tribunal. Ces condamnations sont particulièrement pertinentes lorsqu'il y a récidive et elles permettent au tribunal de savoir si l'accusé respectera toute nouvelle condition imposée par la suite.

Les violations des ordonnances de protection doivent être considérées comme particulièrement graves par le ministère public et les tribunaux. En effet, non seulement ces violations font courir un nouveau danger aux victimes, mais elles démontrent que le tribunal n'est pas parvenu à dissuader le contrevenant.

ORDONNANCES DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

6. Ordonnances de garder la paix

Il est recommandé que des procédures soient établies pour accélérer le processus d'émission d'une ordonnance de ne pas troubler la paix en vertu des dispositions actuelles du Code criminel du Canada et que l'ajournement des audiences tenues à cette fin se fasse uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Il est recommandé en outre que tous les agents et magistrats du Manitoba permettent à quiconque de soumettre une demande d'ordonnance de garder la paix.

Aux termes de l'article 810 du Code criminel du Canada, quiconque craint qu'une autre personne lui inflige des lésions corporelles peut demander que soit émise une «ordonnance de ne pas troubler la paix». Une dénonciation est faite sous serment, et la personne dont on craint qu'elle commettra un acte de violence (le défendeur) reçoit une citation à comparaître devant un juge de paix. Si ce dernier, devant lequel comparaissent les deux parties, est convaincu que les craintes du dénonciateur sont fondées, il ordonne au défendeur de contracter un engagement et de respecter les conditions imposées, pendant une période pouvant aller jusqu'à un an.

De nombreuses femmes qui sont maltraitées par leur compagnon préfèrent ne pas appeler la police. Dans d'autres cas, aucune accusation n'est portée contre ce dernier. Dans les deux situations, il se peut que la victime ne souhaite pas intenter des poursuites en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire ou qu'elle ne possède pas les ressources financières nécessaires pour retenir les services d'un avocat. Quoi qu'il en soit, les dispositions de la Loi sur l'obligation alimentaire s'appliquent uniquement aux personnes qui ont habité avec l'agresseur ou qui sont ou étaient mariées à ce dernier.

Par conséquent, à l'heure actuelle, le seul autre choix pouvant être exercé par certaines femmes désirant obtenir une ordonnance de protection est de faire la demande d'une ordonnance de ne pas troubler la paix. L'avantage de cette option est qu'elle ne coûte rien à la femme. Malheureusement, cette mesure ne garantit pas la protection immédiate de celle-ci et, en réalité, peut la mettre en danger. En effet, il y a une certaine période d'attente avant la tenue de l'audience, du fait qu'il faut d'abord envoyer une citation à comparaître au défendeur. Il risque aussi d'y avoir un ajournement de l'audience, si la citation n'a pas été délivrée. Dans certaines régions du Manitoba, l'audience peut être reportée encore plus loin, si le défendeur refuse de signer l'ordonnance de ne pas troubler la paix tout de suite, et qu'il faut par conséquent fixer la date du «procès», qui peut avoir lieu des mois plus tard.

Une autre inquiétude qui s'est précisée au cours des consultations est que certains magistrats conseillent à la victime de recourir aux services d'un avocat pour qu'il intente des poursuites aux termes de la Loi sur l'obligation alimentaire lorsqu'ils apprennent que l'homme qu'elle craint est son mari ou la personne avec qui elle habitait. Or, les dispositions du Code criminel sur les ordonnances de ne pas troubler la paix ne contiennent aucune clause restrictive, ce qui signifie que n'importe qui peut y avoir recours.

Il faut s'efforcer de fixer des audiences le plus tôt possible suite à la présentation d'une demande d'ordonnance de ne pas troubler la paix et délivrer la citation à comparaître au défendeur dans les plus brefs délais. Dans les collectivités éloignées, le détachement de police local devrait aider à assurer la délivrance de ce document judiciaire et l'on devrait considérer comme suffisantes des copies transmises par fac-similé.

Un magistrat ou un agent enquêteur a le pouvoir d'examiner les demandes d'ordonnance de ne pas troubler la paix, et il ne semble pas nécessaire de fixer une audience officielle devant le tribunal, ce qui ne fait que retarder inutilement la délivrance de l'ordonnance. Les dispositions de l'article 810 du Code criminel visent à protéger les personnes qui craignent d'être agressées, et leur application ne correspond pas à une mise en accusation suite à un acte criminel (même si la violation d'une ordonnance de ne pas troubler la paix constitue un acte criminel). Il y aurait lieu d'établir un processus et des règles précises pour assurer l'examen rapide des demandes d'ordonnance de ne pas troubler la paix et, lorsque celles-ci sont acceptées, d'émettre l'ordonnance dans les plus brefs délais.

ORDONNANCES DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

7. Mesures législatives

a) Il est recommandé que l'on modifie la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba afin d'éliminer les peines pouvant être imposées à la suite de la violation d'une ordonnance d'interdiction ou de défense de molester, et ce, pour que les contrevenants puissent faire l'objet de poursuites intentées en vertu du Code criminel (art. 127 - Désobéissance à une ordonnance du tribunal).

b) Il est recommandé que l'on modifie le Code criminel du Canada afin que soit considérée comme un acte criminel relevant de la compétence d'un juge de cour provinciale toute violation d'une ordonnance émise par un tribunal, y compris la violation d'une promesse ou d'un engagement et la violation d'une ordonnance de probation.

Actuellement, les violations des ordonnances d'interdiction et de défense de molester font l'objet de poursuites en vertu du paragraphe 50(1) de la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba, à titre d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passibles d'une amende allant jusqu'à 500 $ ou d'une peine d'incarcération de six mois au maximum, ou des deux peines. À l'heure actuelle, étant donné que ces poursuites sont intentées aux termes de la législation provinciale, les infractions ne sont pas enregistrées par le Centre d'information de la police canadienne. De plus, on s'inquiète fortement de ce que ces infractions ne sont pas considérées comme sérieuses.

Le paragraphe 127(1) du Code criminel précise que quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance d'un tribunal est, «à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans». Si la Loi sur l'obligation alimentaire ne prévoyait pas des sanctions à imposer suite à la violation d'une ordonnance d'interdiction ou de défense de molester, des actions en justice pourraient être intentées aux termes du Code criminel du Canada.

Actuellement, la violation d'une promesse ou d'un engagement est considérée comme une infraction mixte et la violation d'une ordonnance de probation, comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Il y a lieu de reconnaître que n'importe quelle violation d'une ordonnance délivrée par un tribunal est une grave violation de la loi, surtout lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de protection.

Grâce à la désignation de ces infractions comme des actes criminels relevant entièrement de la compétence des juges des tribunaux provinciaux, on renforcerait les pouvoirs d'arrestation des agents de police, le ministère public pourrait s'opposer avec plus de vigueur aux demandes de mise en liberté par voie judiciaire et le tribunal pourrait imposer des peines plus sévères.

Mesures législatives (suite)

c) Il est recommandé que le gouvernement du Manitoba cherche à faire adopter des dispositions législatives en vertu desquelles une personne qui a des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne lui ferait du tort pourrait obtenir une ordonnance de protection rapidement (sans avis si nécessaire), et ce, gratuitement.

Souvent, pour différentes raisons, on n'intente aucune poursuite au criminel. Les dispositions de la Loi sur l'obligation alimentaire prévoyant des mesures de protection ne peuvent être invoquées si la victime n'est pas mariée à l'accusé ou n'habite pas avec lui. Et même lorsqu'elle a droit à cette protection, elle est obligée de retenir les services d'un avocat, ce qui risque de causer des délais. Le processus d'obtention d'une ordonnance de ne pas troubler la paix est également très lent.

Chaque personne a droit à la vie et à la liberté et sécurité individuelles, comme le garantit la Charte canadienne des droits et libertés. Personne ne devrait avoir à débourser de l'argent pour assurer sa protection. Il appartient à la province d'explorer la formulation de la législation autorisant quiconque à obtenir une ordonnance de protection à titre de droit civil fondamental. Il est essentiel que les femmes victimes de mauvais traitements, quelle que soit la nature de la relation avec l'agresseur, puissent facilement obtenir l'émission d'une ordonnance de protection.

On pourrait instaurer une procédure rapide et officieuse. Dans les situations urgentes, une ordonnance de protection pourrait être émise sans préavis et devrait être retournée au représentant du système judiciaire l'ayant émise dans les sept jours suivant l'émission. On pourrait demander à la police de s'occuper de transmettre les demandes et de délivrer les ordonnances. Toute violation d'une ordonnance de protection ferait l'objet de poursuites en justice.

L. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - GÉNÉRALITÉS

Pour formuler les recommandations suivantes, les auteurs se sont inspirés des préoccupations générales et précises soulevées durant les consultations. Il s'agit de mesures pouvant être prises dans l'immédiat et de facteurs dont il y a lieu de tenir compte dans le traitement des cas de violence familiale.

1. Il est recommandé que toutes les composantes du système de justice pénale fassent bien comprendre aux contrevenants à chaque étape du processus qu'il lui incombe d'intenter des poursuites contre quiconque est accusé d'avoir maltraité sa compagne (ou son compagnon, selon le cas). Parmi ces différentes étapes, signalons l'arrestation, la présentation d'une demande de mise en liberté par voie judiciaire, les audiences préliminaires, le procès et la détermination de la peine.

2. Il est recommandé que tous les cas de violence familiale soient clairement désignés comme tels, au moyen d'une formulation commune, dans le système du Centre d'information de la police canadienne et dans toutes les banques de données des services de police locaux. Il faudra introduire aussi dans l'ensemble de ces systèmes, les détails des dénonciations, des actes d'accusation, des promesses remises, des engagements contractés, des ordonnances de probation, des ordonnances de garder la paix et des mandats d'incarcération, ainsi que des autres accusations et condamnations.

3. Il est recommandé que tous les services de police qui communiquent un résumé des arrestations aux groupes de défense de la femme ou aux services d'aide aux victimes y incluent les cas de violence à l'intérieur d'un couple, ainsi que le nom, l'adresse et (s'il y a lieu) le numéro de téléphone de la victime.

4. Il est recommandé que tous les services de police qui fournissent de l'information sur les cas de violence familiale aux groupes de défense de la femme ou aux services d'aide aux victimes incluent les cas où l'accusé à été libéré suite à l'émission d'une citation à comparaître, a promis de se présenter au tribunal ou a remis une promesse ou contracté un engagement n'étant assorti d'aucune condition.

5. Il est recommandé que tous les magistrats et agents enquêteurs au Manitoba veillent à ce que des copies des promesses, des engagements, des ordonnances de protection et des ordonnances de probation renfermant une ordonnance de protection soient transmises à la victime. Dans les collectivités où l'on trouve des groupes de défense de la femme ou des services d'aide aux victimes, ces copies peuvent être transmises à ces groupes ou services, qui se chargeront de les communiquer à la victime. Dans tous les autres cas, ces documents doivent être envoyés directement à la victime, qui doit aussi recevoir de l'information expliquant ceux-ci et des instructions quant à la façon de signaler toute violation.

6. Il est recommandé que les tribunaux tiennent compte de l'intérêt du public et dénoncent tout cas de violence familiale et toute autre forme de mauvais traitements, lorsqu'ils examinent les demandes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et au moment de la détermination de la peine, plus particulièrement lorsqu'ils envisagent d'appliquer les dispositions touchant l'absolution dans le Code criminel du Canada.

7. Il est recommandé aux tribunaux de tenir compte du fait qu'un contrevenant condamné à une peine d'incarcération sera mis en liberté après en avoir purgé les deux tiers, sauf s'il existe de solides motifs pour le maintenir en détention, et que les détenus purgeant une peine d'incarcération dans un établissement provincial ne seront pas placés en liberté surveillée, sauf si la peine imposée à l'origine comprenait une période de probation.

8. Il est recommandé que les tribunaux envisagent sérieusement de satisfaire aux demandes d'ordonnance d'interdiction et de défense de molester présentées en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire, sans communiquer de préavis à l'accusé, lorsque la victime s'est rendue dans un refuge ou à un autre endroit sûr.

9. Il est recommandé que, dans les cas où une ordonnance provisoire d'interdiction ou de défense de molester a été obtenue aux termes de la Loi sur l'obligation alimentaire, la requérante ne soit pas obligée de fournir d'autres preuves de la reprise ou de la poursuite des mauvais traitements au moment de la présentation de la demande visant à obtenir l'ordonnance officielle. Les preuves fournies à l'appui de la demande originale s'appliqueront *mutatis mutandis* durant l'audience finale et ne devront pas être données *vive voce* si elles ont été formulées auparavant sous la forme d'un affidavit.

10. Il est recommandé au tribunal de transmettre une copie certifiée de toutes les ordonnances d'interdiction et de défense de molester à la requérante dès l'émission de celles-ci. Il est par ailleurs recommandé de délivrer ces ordonnances dans des enveloppes pré-adressées et pré-affranchies à remettre au greffe, au moment où les ordonnances sont soumises à la signature du juge, à l'instar de la procédure appliquée pour la délivrance des jugements dans les cas de divorce.

11. Il est recommandé que le tribunal élabore un avis type devant accompagner les ordonnances d'interdiction et de défense de molester informant la personne visée que la violation de l'ordonnance constitue une infraction.

12. Il est recommandé qu'au moment de l'étude des demandes de garde, le tribunal reconnaisse l'effet de la violence familiale sur les enfants. Dans les cas où l'accès est autorisé, il y a lieu d'envisager sérieusement de le définir ou d'imposer de la surveillance.

13. Il est recommandé que des programmes soient établis afin d'assurer le transport et la surveillance des enfants, lorsque l'accès a été autorisé et que ces derniers viennent de familles où il y eu de la violence.

14. Il est recommandé que, dans tous les cas où une ordonnance alimentaire a été émise et où le bénéficiaire reçoit de l'aide au revenu, le bureau d'aide au revenu verse la somme totale à cette personne et que les paiements alimentaires soient versés par le payeur par l'entremise du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

M. COMITÉS DE JUSTICE RÉGIONAUX

1. Mise sur pied

Il est recommandé que des Comités de justice régionaux soient mis sur pied partout au Manitoba.

Le concept des comités de justice régionaux n'est pas nouveau. En réalité, il en existe un à Thompson, soit le Comité de justice régional du Nord, qui est solidement établi. Des comités semblables ont été formés de temps à autre dans d'autres régions de la province.

Les comités de justice régionaux seraient composés de représentants clés des services de police locaux, du ministère public et du Barreau, des services de probation, des organismes correctionnels et de libération conditionnelle, du système judiciaire et des programmes d'aide aux victimes, ainsi que d'agents enquêteurs.

Les comités de justice régionaux facilitent la communication entre l'ensemble des composantes du système de justice pénale, et la participation de membres de la collectivité peut accroître son efficacité. Ces comités se penchent sur différents problèmes et examinent diverses options possibles aux fins de résolution de ceux-ci. Il n'y a aucun doute que l'existence de ces comités contribuerait à l'adoption d'une approche plus globale du problème de la violence familiale.

N. CONTRÔLE DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS

1. Ordonnances d'interdiction

Il est recommandé que, dans tous les cas de violence familiale, quelle que soit la nature de la violence exercée, le tribunal interdise à l'agresseur de posséder des armes à feu, des munitions ou des substances explosives. Cette interdiction sera faite au moment de l'octroi d'une mise en liberté par voie judiciaire et au moment du prononcé de la sentence.

La sécurité de la victime doit représenter le principal facteur dans l'étude de n'importe quel cas de violence à l'intérieur d'un couple. À chaque étape de la procédure, le tribunal doit protéger autant que possible la victime en appliquant toutes les mesures dont il dispose.

Le Code criminel du Canada dispose que lorsqu'un contrevenant est condamné pour avoir commis un acte criminel et que durant la perpétration de cette infraction, il a commis un acte de violence ou a menacé de le faire et que la peine imposée est d'au moins dix ans, le tribunal doit, à titre de mesure additionnelle, lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives. Durant les consultations, d'aucuns se sont demandés si les tribunaux remplissaient effectivement cette obligation.

Outre l'application obligatoire de ces dispositions du Code criminel, le tribunal dispose également du pouvoir d'émettre des ordonnances d'interdiction dans d'autres cas. De telles ordonnances devraient être émises dans tous les cas où la victime a été agressée par son compagnon.

2. Autorisations d'acquisition d'armes à feu

Il est recommandé qu'une politique et une procédure normalisées soient appliquées par l'ensemble des préposés aux armes à feu dans le cadre de l'étude des demandes visant à obtenir une Autorisation d'acquisition d'armes à feu partout au Manitoba, et que les normes minimales exposées ci-après soient intégrées à cette politique et à cette procédure.

Procédures à suivre dans le cadre de l'étude des demandes visant à obtenir une Autorisation d'acquisition d'armes à feu :

- Exiger que le requérant fournisse au moins deux pièces d'identité, dont une porte sa signature.

- Exiger que le requérant remplisse une formule de renseignements complémentaires, dont les suivants :

  - raisons pour lesquelles il désire obtenir une Autorisation d'acquisition d'armes à feu,

  - type d'armes à feu qu'il désire acquérir,

  - s'il possède déjà des armes à feu et, le cas échéant, de quel type,

  - aperçu de ses connaissances quant à la façon d'entreposer des armes à feu et des munitions en toute sécurité et la manière dont les armes à feu et les munitions acquises seraient entreposées,

  - les adresses complètes où il a habité au cours des cinq dernières années,

  - s'il a été condamné au cours des cinq dernières années et, le cas échéant, une description des circonstances à l'origine des condamnations,

  - s'il a été visé par des ordonnances de protection et, le cas échéant, une description des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été émises,

- si le requérant s'est déjà vu refuser une Autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement d'arme à feu, un certificat d'enregistrement d'arme à feu à autorisation restreinte ou un permis d'arme à feu ou si des certificats ou des permis de ce genre lui ont déjà été retirés,

- si le requérant a déjà été frappé d'une interdiction de posséder des armes à feu, des munitions ou des substances explosives et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles cette interdiction lui a été imposée,

- s'il a suivi un traitement pour des problèmes émotifs ou des troubles mentaux au cours des cinq dernières années et, le cas échéant, une description du traitement, y compris le nom des spécialistes l'ayant tarité,

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de trois personnes pouvant se porter garantes de lui et les rapports ou lien de parenté avec celles-ci.

- Consulter tous les systèmes d'information de la police, y compris ceux du CIPC et des services de police locaux, pour déterminer si le requérant a déjà été condamné et, le cas échéant, la nature des infractions commises, si d'autres accusations ont été portées contre lui ou si des ordonnances de protection ont été émises à son égard. Si le requérant habite dans une autre juridiction ou a habité dans une autre juridiction au cours des cinq dernières années, il faut chercher à obtenir les renseignements pertinents des systèmes d'information des services de police à ces endroits.

- Se mettre en rapport avec chaque personne se portant garante du requérant pour obtenir de l'information sur ce dernier.

- Prévoir un délai d'attente de trente jours avant d'émettre l'Autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Actuellement, au Manitoba, toute personne qui désire obtenir une Autorisation d'acquisition d'armes à feu doit remplir une formule type établie en conformité avec les normes fédérales. Dans cette formule, on lui demande d'indiquer si, au cours des derniers cinq ans, elle a été condamnée pour un acte de violence ou a suivi un traitement pour corriger un comportement violent, si elle a déjà été frappée d'une interdiction par un tribunal de posséder des armes à feu, des munitions ou des explosifs, s'est vu refuser auparavant une AAAF ou un autre certificat ou permis ou si des certificats ou permis antérieurs lui ont déjà été retirés. On demande également au requérant, dans cette formule, s'il a suivi un cours sur le maniement des armes à feu. En général, il s'agit là des seuls renseignements devant être fournis par le requérant.

Aux termes du paragraphe 106(9) du Code criminel du Canada, un préposé aux armes à feu peut exiger du requérant tout renseignement «raisonnablement pertinent, aux fins de déterminer s'il serait dangereux pour la sécurité de ce dernier, ou pour celle d'autrui, de l'autoriser à acquérir des armes à feu».

L'obtention des données supplémentaires au moyen de la formule type de renseignements complémentaires décrite plus haut permettrait de tenir compte de tous les risques possibles.

CONTRÔLE DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS

3. Législation provinciale

Il est recommandé que le gouvernement du Manitoba cherche à faire adopter des dispositions législatives provinciales qui compléteraient celles du Code criminel du Canada touchant le contrôle des armes à feu.

L'adoption, par la province, de dispositions législatives complémentaires relatives à la possession d'armes à feu et de munitions renforcerait les dispositions actuelles du Code criminel du Canada touchant le contrôle des armes à feu.

Voici certaines des questions qu'il y aurait lieu d'étudier : établissement d'un système de permis de possession d'armes à feu, exigence suivant laquelle toute personne désirant acquérir ou porter sur elle des armes à feu ou des munitions devrait posséder un permis comportant une photographie et, enfin, adoption de critères additionnels relativement à l'octroi d'AAAF et de permis.

CONTRÔLE DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS

4. Modifications à apporter au Code criminel

Il est recommandé que le gouvernement du Manitoba appuie les modifications que l'on propose d'apporter au Code criminel du Canada pour renforcer le contrôle des armes à feu.

Il faut envisager davantage l'adoption de propositions comme celle préconisant l'obtention d'une Autorisation d'acquisition d'armes à feu avant de pouvoir acquérir des armes à feu et des munitions ou l'obtention d'un permis avant de pouvoir porter des armes ou des munitions (même si elles ont été achetées avant le 1er janvier 1979).

De plus, il faut appuyer la proposition suivant laquelle toute personne ayant été condamnée pour un acte de violence se voit refuser une AAAF ou un permis.

O. INTERVENTION DES SERVICES MÉDICAUX

1. Éducation du personnel médical

Il est recommandé que tous les employés médicaux du Manitoba reçoivent une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale. Cette formation sera incluse dans le programme d'études des étudiants en médecine et en soins infirmiers et sera donnée sur place, à intervalles réguliers, aux infirmiers et infirmières et aux médecins.

Il est crucial que les employés médicaux soient sensibilisés à la dynamique de la violence familiale. De nombreuses femmes qui obtiennent des soins médicaux risquent de taire l'origine des blessures ou ne sont même pas conscientes du fait qu'elles sont maltraitées. En recevant une formation dans ce domaine, les intervenants comprendront mieux la complexité des facteurs entrant en ligne de compte dans les cas de violence familiale, ce qui les rendra plus aptes à détecter ces cas et contribuera à améliorer leur intervention.

Les employés des services destinés aux victimes, y compris ceux qui travaillent dans des refuges pour femmes ou s'occupent des programmes de défense des femmes aux tribunaux doivent aider à planifier et à donner les exposés sur la dynamique sociale de la violence familiale au personnel médical et infirmier. Des employés expérimentés des services médicaux et infirmiers doivent également y participer. Il faut en outre élaborer de la documentation complétant les exposés.

D'ici la fin de 1992, tous les employés médicaux et infirmiers, nouveaux et anciens, devraient être encouragés à suivre cette formation portant sur la dynamique de la violence familiale et les mesures à prendre à l'égard des victimes.

INTERVENTION DES SERVICES MÉDICAUX

2. Protocole médical relatif aux cas de violence familiale

Il est recommandé qu'un protocole médical soit élaboré et respecté par l'ensemble du personnel médical (services d'urgence, hôpitaux et cliniques) au Manitoba et que les normes minimales énoncées ci-après y soient incluses.

Il est nécessaire de formuler un protocole pour le personnel médical afin d'assurer, à l'échelle de la province, la prise de mesures dans tous les cas de violence familiale, le traitement uniforme de ceux-ci et la communication entre les intervenants.

Protocole médical :

- Au moment du traitement de femmes dans les installations médicales, il y a lieu de détecter tout signe de mauvais traitement, que ce soit sur le plan physique, sexuel ou psychologique.

- Il faut évaluer les besoins de la femme traitée et, lorsque c'est possible, obtenir des renseignements sur les services de soutien existants et les lui communiquer. Il faut discuter également de la possibilité de faire intervenir la police.

- La prochaine étape consiste à établir un rapport médical détaillé pouvant être utilisé, le cas échéant, dans le cadre d'une enquête policière ou au tribunal. Un tel rapport peut éliminer le besoin, pour les employés médicaux, d'avoir à témoigner devant le tribunal.

- Il faut demander ensuite aux employés des services sociaux de fournir de l'aide à la victime, dans la mesure où celle-ci y consent.

Nota : **Le département des services sociaux à l'hôpital Grace de Winnipeg a rédigé, sous forme d'ébauche, un protocole détaillé pour le personnel médical (médecins, infirmiers et infirmières, travailleuses et travailleurs sociaux) inspiré, en partie, de protocoles en vigueur dans d'autres hôpitaux canadiens. Les auteurs se sont servis de cette ébauche pour élaborer les normes minimales exposées ci-dessus. Il s'agit d'un document exhaustif qui devrait être communiqué aux autres hôpitaux de la province, afin d'assurer l'adoption de règles uniformes et normalisées par tous les établissements médicaux au Manitoba.**

P. MESURES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

1. Séjour minimal autorisé dans les refuges

Il est recommandé que le ministère des Services à la famille / Division de la sécurité économique fasse passer de dix à trente jours la durée autorisée du séjour initial dans les refuges.

Le séjour dans un refuge survient durant une période de crise, et la femme et ses enfants risquent d'être très bouleversés. Les employés des refuges étaient nombreux à expliquer que durant les premiers jours dans ces maisons d'hébergement, une femme est souvent dans un état de choc et n'est pas en mesure d'envisager à fond les différentes options qui lui sont offertes. Il s'agit d'une période où la décision de demander une intervention policière (si cela ne s'est pas déjà produit) est compliquée par de nombreux autres facteurs. En effet, la victime doit décider ce qu'elle fera après son séjour dans le refuge.

Lorsqu'il y a des enfants, la décision est d'autant plus difficile qu'il faut s'occuper aussi de leurs besoins. Le soutien assuré par les employés du refuge est essentiel, en ce sens qu'il aidera la victime à prendre des décisions. La victime devra aussi décider s'il est nécessaire d'obtenir une ordonnance de protection, et, le cas échéant, il faut lui permettre de rester dans le refuge jusqu'à la délivrance de ce document. Enfin, si la victime décide de ne pas retourner habiter avec son compagnon, il faudra lui trouver un autre lieu d'habitation.

Le séjour actuel de dix jours est insuffisant, compte tenu des besoins pratiques et émotionnels de la femme et de ses enfants. Actuellement, toute prolongation du séjour doit être approuvée par le ministère des Services à la famille / Division de la sécurité économique et il faut fournir de solides justifications. À vrai dire, les procédures varient d'un bout à l'autre de la province. À certains endroits, les prolongations sont accordées de jour en jour, tandis qu'ailleurs, on autorise jusqu'à une semaine à la fois.

Nous recommandons que le séjour initial autorisé soit fixé à trente jours afin de donner aux femmes suffisamment de temps pour prendre les décisions nécessaires et afin de faciliter la transition du refuge à l'ancienne ou à une nouvelle adresse. Cela ne signifie toutefois pas que toutes les femmes auront besoin de loger dans le refuge pendant trente jours. La durée du séjour devrait être décidée par elles, après avoir consulté les employés du refuge. Une telle mesure permettrait aussi d'éliminer le fardeau administratif que représente la nécessité de faire approuver les prolongations, aussi bien pour la victime que pour le personnel du refuge.

Lorsqu'on examine le séjour minimal autorisé dans les différentes maisons d'hébergement au Canada, on constate qu'à la plupart des endroits, le séjour autorisé est plus long que la période de dix jours prévue au Manitoba. En Ontario, par exemple, le séjour est de trente jours en vertu des politiques municipales de financement des services sociaux, mais certains refuges, à titre de politique interne, ne prévoient aucune durée maximale et se servent des fonds provinciaux lorsque les fonds municipaux sont épuisés. En moyenne, les femmes logent trois semaines dans les refuges.

En plus de prolonger le séjour initial autorisé dans les refuges, on devrait envisager la création de maisons d'hébergement intermédiaires.

MESURES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

2. Service de téléphone pour les victimes de violence familiale

Il est recommandé que le ministère des Services à la famille / Division de la sécurité économique adopte une politique en vertu de laquelle on assumerait, entre autres, le coût du téléphone, à titre de besoin fondamental pour les victimes de violence familiale.

Pour les femmes qui sont ou qui ont été maltraitées par leur compagnon, il est primordial d'avoir accès à un téléphone. Leur protection est essentielle et ne peut être assurée adéquatement si elles ne peuvent communiquer avec le monde extérieur.

La femme qui a besoin d'aide dans une situation d'urgence et qui ne dispose pas d'un téléphone court le risque de ne pas pouvoir obtenir ce secours sans quitter le foyer ou aussi longtemps que l'agresseur se trouve sur les lieux. Cela est vrai aussi bien dans les situations où ce dernier habite avec elle que dans celles où le couple est séparé.

Actuellement, la Division de la sécurité économique payera le loyer ou l'hypothèque et assumera le coût des autres nécessités de la vie, lorsque la victime y est admissible. Or, le téléphone n'est pas considéré comme essentiel. Cependant, le fait de ne pas disposer de ce service peut rendre ces femmes extrêmement vulnérables et leur faire courir un très grand risque. Le téléphone doit être inclus aux services fondamentaux assurés à ces femmes.

MESURES PRISES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

3. Transport aux refuges et aux foyers d'accueil d'urgence

a) Il est recommandé que les frais de transport des femmes et des enfants aux refuges ou aux foyers d'accueil d'urgence soient assumés par la Division de la sécurité économique / Services aux familles en conflit, au ministère des Services à la famille.

b) Il est recommandé que les frais de transport des femmes et de leurs enfants qui habitent dans les réserves et qui ne relèvent pas de la Division provinciale de la sécurité économique / Services aux familles en conflit soient assumés par le Conseil de bande approprié.

La capacité de la victime de fuir la situation où elle est maltraitée ne devrait pas dépendre de la disponibilité de moyens de transport. Pour les femmes qui habitent dans des collectivités plus petites de la province, les refuges sont souvent très éloignés. De nombreuses femmes ne disposent pas de leurs propres moyens de transport ni des moyens financiers d'en obtenir. À certains endroits, la police peut escorter ces victimes à un lieu sûr, mais cette option n'existe pas toujours. De plus, la police peut avoir besoin d'un certain temps pour se rendre dans ces collectivités éloignées.

Actuellement, il n'y aucune garantie que la Division de la sécurité économique / Services aux familles en conflit assumera les coûts de transport des femmes qui relèvent d'elle, bien qu'elle les couvre de temps à autre.

Les femmes qui habitent dans des réserves ont le droit de quitter la collectivité, accompagnée de leurs enfants, pour fuir une situation où elles sont maltraitées, si elles décident de le faire. Dans ces situations, le transport à un refuge ou à un foyer où elles seront hors de danger devrait être payé par le Conseil de bande. Sinon, ces femmes seront obligées de rester à un endroit dangereux pour elles.

Il faut également s'occuper de la question plus globale d'établissement de refuges et de foyers sûrs dans les collectivités éloignées et isolées. Les femmes qui habitent à ces endroits ne peuvent pas réellement quitter, si elles veulent éviter leur déracinement et celui de leurs enfants ou ne souhaitent pas faire un voyage de plusieurs centaines de kilomètres. Des progrès ont été réalisés toutefois dans ces secteurs, avec l'établissement sous peu de maisons d'hébergement dans les réserves de Fisher River, de Pukatawagan et de Shamattawa.

Par ailleurs, de nombreuses autres régions de la province sont isolées et requièrent des ressources. Les fonds attribués par le gouvernement fédéral pour la construction de logements à l'intention des victimes de violence familiale devraient servir d'abord et avant tout à la création de tels établissements dans les régions éloignées et isolées.

Q. MESURES DEVANT ÊTRE PRISES PAR LE SYSTÈME D'ÉDUCATION

1. Programmes scolaires

Il est recommandé que les établissements d'enseignement du Manitoba ajoutent à leur programme d'études des cours sur la violence familiale, et ce, au niveau primaire et au niveau secondaire de premier et de deuxième cycles.

Parmi les mesures à long terme visant à éliminer la violence familiale, il faut aussi prévoir l'éducation des jeunes à propos des origines sociales et des conséquences de ce phénomène. Les attitudes et les habitudes des jeunes d'aujourd'hui, qui seront les adultes de demain, détermineront l'avenir de notre société. Comme on le disait dans le rapport de 1991 du Comité permanent de la Chambre des communes[9] :

> L'école joue un rôle essentiel dans le façonnement des comportements sociaux. [...] les enseignants sont bien placés pour accroître les connaissances de leurs élèves, pour les sensibiliser davantage à des questions telles la violence, la sexualité, les relations entre hommes et femmes et l'inégalité des sexes, ainsi que pour susciter des discussions à cet égard sans que les élèves ne ressentent de gêne. Un bon enseignant peut contribuer à rompre le silence et à dissiper le mythe voulant que la violence familiale ou à l'intérieur d'un couple ne regarde personne. Les élèves se sentent donc ainsi plus libres d'en débattre (p. 18).

Dans ce même rapport de la Chambre des communes, on mentionne un guide servant à l'élaboration des programmes d'études intitulé «Pouce! La prévention en milieu scolaire de la violence faite aux femmes», rédigé par la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et s'adressant à chacun des niveaux, du jardin d'enfants jusqu'à la douzième année (p. 19).

En outre, des documents de référence ont été rédigés au Manitoba par le refuge pour femmes de la région Ouest situé au YMCA de Brandon. Un autre guide intitulé «Relationship Violence», existant uniquement sous forme d'ébauche, a été mis à l'essai dans le cadre d'un projet pilote dans certaines écoles de Brandon et des environs.

9. Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine, Chambres des Communes du Canada, Premier Rapport, juin 1991.

R. MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT ISSU DE L'ÉTUDE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE

1. Création d'un comité de mise en oeuvre pour assurer le suivi du Rapport

Il est recommandé au ministre de la Justice de mettre sur pied un comité de mise en oeuvre composé de personnes clés du gouvernement et de la collectivité, qui contribuerait à établir un plan de travail visant l'application des recommandations contenues dans le Rapport de l'étude sur la violence familiale.

Nous reconnaissons que le nombre de recommandations formulées est élevé et que, pour les mettre en oeuvre, il faudra déployer d'importants efforts de planification et de préparation. Un petit comité, regroupant des spécialistes du gouvernement et de la collectivité, aidera à mettre en oeuvre le plan d'action s'inspirant des recommandations du présent rapport. Ce comité pourrait également aider à élaborer les autres politiques et protocoles nécessaires à l'intervention dans les cas de violence familiale au Manitoba.

CONCLUSIONS

L'objectif ultime recherché étant la non-acceptation totale de la violence familiale, quelle qu'en soit la forme, la Commission chargée de l'étude sur la violence familiale s'est rendue compte à quel point le problème est répandu en 1991. Les statistiques officielles sur les cas signalés à la police révèlent la grande fréquence du problème. Nous savons aussi qu'un nombre incalculable de femmes n'appellent pas la police pour des raisons sociales et interpersonnelles complexes. De plus, en ce qui concerne les femmes qui en font état et qui ont affaire au système judiciaire, un certain nombre de questions et de préoccupations ont aussi été relevées pour être examinées.

Reconnaissant la grande incidence des cas de violence familiale, la Commission souligne la nécessité pour le système de justice pénale de prévoir des sanctions. Comme l'a affirmé un délinquant durant le processus de consultation : «Quand on sait que rien ne nous arrivera, on continue d'agir de la même manière».

La Commission a formulé des recommandations et des propositions visant la protection des femmes maltraitées et leur traitement avec compréhension par les différentes composantes du système de justice pénale. Les politiques, les normes et les protocoles proposés ont pour but d'assurer la réalisation de ces objectifs et d'assurer la meilleure intervention possible dans les cas de violence familiale. Un objectif global consiste à encourager toutes les femmes à parler quand elles sont maltraitées. La violence familiale cachée nuit à l'ensemble de la société, et surtout aux femmes et aux enfants.

D'une manière plus générale, la Commission a posé quatre grands principes qui devront aider à la réalisation des objectifs fixés : l'intervention de la collectivité, la cohérence des mesures prises, la communication et le besoin de prendre des engagements solides. Le respect de ces principes peut aider non seulement à améliorer l'intervention du système judiciaire, mais il contribuera aussi à amener la société à considérer la violence familiale comme inacceptable. Pour y arriver, il faudra toutefois que tout le monde participe et s'engage à éliminer ce problème et que tous les éléments de la société collaborent étroitement entre eux.

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

A. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Il est recommandé que le gouvernement du Manitoba déclare officiellement que la province et ses résidents prônent une société et une vie familiale où la violence n'a pas de prise, où la violence familiale et les agressions au sein d'un couple sont inacceptables et considérées comme des infractions criminelles.

B. TRAITEMENT DES VICTIMES

Il est recommandé que soient créées des équipes communautaires d'intervention et de défense afin qu'elles protègent, soutiennent et aident les femmes et leurs enfants dès que la police est intervenue dans une situation de violence familiale.

Il est recommandé que des groupes de soutien et des services de counselling soient en permanence à la disposition des femmes victimes de violence et à celle de leurs enfants.

Il est recommandé qu'un programme visant les déclarations des victimes soit mis en application de façon permanente, au Manitoba.

C. TRAITEMENT DES AGRESSEURS

Il est recommandé que soit élaboré un programme de sensibilisation à l'intention des hommes qui agressent leur compagne et que ce programme relève des Services de probation, au ministère de la Justice du Manitoba.

D. SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Il est recommandé que le ministre de la Justice émette une directive à tous les corps policiers du Manitoba les enjoignant d'intenter des poursuites en vertu du Code criminel du Canada ou de toute autre législation applicable, pour tous les cas de violence familiale, quand il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, peu importe la relation entre le contrevenant et la victime.

E. INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

Il est recommandé que tous les corps de police du Manitoba reçoivent une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale, ainsi que sur les directives et les protocoles d'intervention de la police dans les cas de violence familiale. Cette formation sera assurée autant aux recrues dans le cadre de leur formation de base qu'à tous les agents de police en service, dans leur milieu de travail, à intervalles réguliers.

Il est recommandé qu'un protocole de répartition des mesures soit établi et respecté par tous les agents de répartition dans les services de police de la province. Il est en outre recommandé que le protocole de répartition tienne compte des normes minimales énoncées dans le présent document.

Il est recommandé qu'un protocole soit élaboré pour tous les corps policiers du Manitoba et que ceux-ci s'y conforment pour leurs interventions dans les cas de violence familiale. Il est en outre recommandé que le protocole tienne compte des normes minimales énoncées dans le présent document.

Il est recommandé que tous les corps de police du Manitoba enregistrent le détail des accusations et des déclarations de culpabilité auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et dans leur propre système d'information, peu importe qu'il soit informatisé ou manuel, et cela, dans les 24 heures qui suivent la communication de ces informations.

Il est recommandé que tous les corps de police du Manitoba se dotent d'une politique qui reconnaît et privilégie le droit de la victime à la vie privée et à la sécurité quand ils communiquent des informations aux médias.

Il est recommandé que tous les corps de police du Manitoba adoptent une politique les obligeant à donner suite aux demandes de protection dont le but est d'empêcher la violation d'un engagement à garder la paix et à essayer par tous les moyens d'assurer la sécurité de toutes les parties pendant ces interventions.

Il est recommandé que la police accorde la priorité au cas d'agression contre une femme et qu'elle s'occupe plus tard de tout mandat d'arrêt non pertinent qui a été prononcé contre l'intéressée et qui est porté à son attention par suite de l'intervention de la police.

Il est recommandé que la Commission de police du Manitoba établisse des règlements prévoyant des normes de recrutement et de formation pour tous les agents de police municipaux, les agents spéciaux et autres agents des forces de l'ordre au Manitoba et que ces règlements obligent tous les policiers à suivre à intervalles réguliers des cours sur la dynamique sociale de la violence familiale et les protocoles d'intervention dans les cas de violence familiale. Il est en outre recommandé que le gouvernement du Manitoba adopte ces règlements.

Il est recommandé que la Commission de police du Manitoba établisse des règlements prévoyant des normes et un protocole d'intervention de la police dans les cas de violence familiale au Manitoba et que ces normes et ce protocole soulignent l'importance d'intenter des poursuites en vertu du Code criminel du Canada ou de toute autre législation applicable, quand il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, peu importe la relation entre le contrevenant et la victime. Il est en outre recommandé que le gouvernement du Manitoba adopte ces règlements.

Il est recommandé que la Loi sur la Sûreté du Manitoba soit modifiée afin d'accorder à la Commission de police du Manitoba le pouvoir de contrôler et de veiller à ce que les corps de police qui relèvent de sa compétence et, par conséquent, de s'assurer qu'ils se conforment aux politiques, protocoles et normes prévues par ladite loi. Il est en outre recommandé que cette dernière soit modifiée de façon à prévoir des sanctions pour les corps de police qui ne se conforment pas à ces dispositions et règlements.

F. INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC

Il est recommandé que tous les substituts du procureur général de la province soient tenus de suivre une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale et sur les directives et les protocoles de la police pour la poursuite des cas de violence familiale. Cette formation sera offerte à tous les nouveaux substituts à leur entrée en fonction et à ceux qui sont en poste, à intervalles réguliers pendant leur carrière.

Il est recommandé que le ministère public intente des poursuites judiciaires pour toutes les infractions de violence familiale, y compris les cas où la victime n'a pas fait de déposition, quand il existe d'autres preuves de l'infraction.

Il est recommandé que soit établi pour le ministère public un protocole d'intervention dans les cas de violence familiale et qu'il soit observé par tous les substituts du procureur général du Manitoba. Il est également recommandé que ce protocole tienne compte des normes minimales énoncées dans le présent document.

G. AIDE JURIDIQUE ET PARAJURIDIQUE AUX VICTIMES

Il est recommandé d'établir un bureau d'aide juridique pour les femmes victimes de violence familiale. Ce bureau sera doté d'une ligne téléphonique sans frais.

Il est recommandé que les services aux victimes du Manitoba établissent, en collaboration avec les forces de l'ordre et le ministère public, une procédure par laquelle ils devront informer les victimes de tous les faits pertinents au sujet des accusations de violence familiale, à chaque étape de la procédure pénale, soit depuis l'intervention de la police jusqu'à la décision du tribunal.

Il est recommandé que l'Aide juridique du Manitoba améliore son volet parajuridique pour aider les femmes victimes de violence familiale à obtenir l'information utile sur les droits et les options prévus par la loi et à se faire représenter par un avocat.

Il est recommandé que le Programme de défense des femmes, administré à Winnipeg, soit intégré aux programmes destinés aux victimes, qui relèvent du ministère de la Justice du Manitoba.

Il est recommandé que l'on examine les besoins actuels en ressources du Programme de défense des femmes.

H. INTERVENTION DU TRIBUNAL

Il est recommandé que tous les juges, magistrats et agents d'audition du Manitoba bénéficient d'une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale. Cette formation devra être assurée autant aux nouveaux qu'aux anciens titulaires, les premiers recevant cette formation au moment de leur entrée en fonction et les seconds, à intervalles réguliers pendant leur carrière.

Il est recommandé que le tribunal envisage sérieusement d'exclure l'ensemble du public ou n'importe lequel de ses membres de la salle d'audience, dans les cas d'agression graves ou délicats.

Il est recommandé de déployer tous les efforts voulus pour accélérer, partout dans la province, le procès des personnes accusées de violence familiale.

Il est recommandé que le Comité chargé de la mise en place du Tribunal traitant des cas de violence familiale élabore, en consultation avec les services aux familles et les groupes de soutien, un plan visant à étendre les services du Tribunal aux centres à l'extérieur de Winnipeg, là où c'est possible.

Il est recommandé que le ministre de la Justice discute avec la Cour du banc de la Reine de l'établissement du Tribunal à cet échelon.

Il est recommandé que le contrevenant visé par une ordonnance de probation par suite de violence familiale soit soumis à la surveillance d'un agent de probation et que le tribunal envisage sérieusement d'assortir toute ordonnance de protection à une interdiction de possession d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs; que le contrevenant suive et termine le traitement sur la violence familiale prescrit par les Services de probation et qu'il dédommage la victime ou répare le tort qu'il lui a causé par suite de l'infraction. Il est en outre recommandé que la période de probation dure au moins deux ans.

Il est recommandé d'examiner l'utilité des enquêtes préliminaires et d'étudier des solutions de rechange.

I. INTERVENTION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE PROBATION

Il est recommandé que le personnel des services correctionnels et de probation du Manitoba reçoive une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale. Cette formation devra être assurée autant aux nouveaux qu'aux anciens employés, les premiers recevant cette formation au moment de leur entrée en fonction et les seconds, à intervalles réguliers pendant leur carrière.

Il est recommandé d'élaborer un protocole d'intervention en cas de violence familiale pour tous les centres de détention du Manitoba, de compétence provinciale ou fédérale. Il est en outre recommandé que le protocole tienne compte des normes minimales énoncées dans le présent document.

Il est recommandé que tous les centres de détention du Manitoba offrent des programmes de conscientisation à tous les contrevenants déclarés coupables d'agression sur leur compagne.

Il est recommandé qu'un protocole soit élaboré pour les Services de probation du Manitoba et que tout son personnel s'y conforme pour les interventions dans les cas de violence familiale. Il est en outre recommandé que le protocole tienne compte des normes minimales énoncées dans le présent document.

Il est recommandé que les Services de probation offrent un programme de conscientisation à tous les contrevenants déclarés coupables d'agression sur leur compagne et qu'au besoin, celui-ci s'ajoute à un programme intensif. Il est en outre recommandé d'offrir ce programme de conscientisation aux contrevenants placés dans les centres de détention.

Dans tous les cas où un contrevenant viole une condition l'obligeant à suivre et à compléter un programme sur la violence familiale prescrit par les Services de probation, il est recommandé de poursuivre le contrevenant pour violation d'une ordonnance de probation et de lui imposer une peine appropriée.

J. LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Il est recommandé que le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles formulent et appliquent une politique globale visant la reconnaissance et la protection des droits des victimes et de leur famille et permettant à ces personnes d'avoir accès à l'information existante. Il est recommandé aussi que les normes minimales énoncées dans le présent document soient adoptées.

Il est recommandé de faire abstraction de tout pardon qui a été accordé en vertu de la Loi sur le casier judiciaire et qui visait une infraction au Code criminel du Canada, lorsque la personne ainsi pardonnée présente une demande d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou lorsqu'on cherche à déterminer s'il y a lieu d'intenter des poursuites à l'égard de la perpétration présumée d'autres infractions au Code criminel par cette personne.

K. ORDONNANCES DE PROTECTION ET DE RESTRICTION

Il est recommandé que, dans tous les cas de violence familiale, lorsqu'une infraction est présumée avoir été commise aux termes du Code criminel du Canada ou de n'importe quel autre texte législatif applicable, la police exerce ses pouvoirs d'arrestation, qu'il s'agisse d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une infraction mixte ou d'un acte criminel, sauf dans les cas les plus exceptionnels.

Il est recommandé que dans tous les cas de violence à l'intérieur d'un couple, la mise en liberté accompagnée d'une mesure judiciaire (citation à comparaître, promesse de comparaître, sommation ou promesse libre de toute condition) soit accordée à l'accusé uniquement dans des circonstances exceptionnelles et qu'au moment de l'étude de la demande, on donne la priorité à la sécurité de la victime. Si la demande est approuvée, l'agent enquêteur, le magistrat, le juge de paix ou le juge doit envisager, dans chaque cas, d'interdire à l'accusé de se mettre en rapport avec la victime et de se rendre sur les lieux où elle habite ou travaille.

Il est recommandé que l'ensemble des services de police du Manitoba enregistrent les détails de toutes les ordonnances de protection dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et dans leurs propres fichiers, informatisés ou manuels, dans les 24 heures qui suivent la confirmation de l'émission d'une telle ordonnance.

Il est recommandé que tous les services de police au Manitoba mènent une enquête approfondie lorsqu'on leur signale une violation d'une ordonnance de protection et qu'ils portent les accusations appropriées lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a effectivement été perpétrée.

Il est recommandé que, dans tous les cas où une personne a été accusée d'avoir enfreint une ordonnance de protection imposée comme l'une des conditions d'une promesse ou d'un engagement, le ministère public invoque les dispositions du Code criminel en vertu desquelles le fardeau de la preuve incombe à l'accusé plutôt qu'à la poursuite, au moment de l'examen de la demande de mise en liberté par voie judiciaire, et qu'il envisage sérieusement de rejeter cette demande.

Il est recommandé que le ministère public intente des poursuites à l'égard de toute personne ayant violé les conditions d'une ordonnance de protection, que celle-ci ait été imposée dans le cadre d'une promesse, d'un engagement, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance de garder la paix ou d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire ou de tout autre texte législatif applicable, lorsque les preuves à l'appui des accusations sont suffisantes.

Il est recommandé que des procédures soient établies pour accélérer le processus d'émission d'une ordonnance de ne pas troubler la paix en vertu des dispositions actuelles du Code criminel du Canada et que l'ajournement des audiences tenues à cette fin se fasse uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Il est recommandé en outre que tous les agents et magistrats du Manitoba permettent à quiconque de soumettre une demande d'ordonnance de garder la paix.

Il est recommandé que l'on modifie la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba afin d'éliminer les peines pouvant être imposées à la suite de la violation d'une ordonnance d'interdiction ou de défense de molester, et ce, pour que les contrevenants puissent faire l'objet de poursuites intentées en vertu du Code criminel (art. 127 - Désobéissance à une ordonnance du tribunal).

Il est recommandé que l'on modifie le Code criminel du Canada afin que soit considérée comme un acte criminel relevant de la compétence d'un juge de cour provinciale toute violation d'une ordonnance émise par un tribunal, y compris la violation d'une promesse ou d'un engagement et la violation d'une ordonnance de probation.

Il est recommandé que le gouvernement du Manitoba cherche à faire adopter des dispositions législatives en vertu desquelles une personne qui a des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne lui ferait du tort pourrait obtenir une ordonnance de protection rapidement (sans avis si nécessaire), et ce, gratuitement.

L. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - GÉNÉRALITÉS

Il est recommandé que toutes les composantes du système de justice pénale fassent bien comprendre aux contrevenants à chaque étape du processus qu'il lui incombe d'intenter des poursuites contre quiconque est accusé d'avoir maltraité sa compagne (ou son compagnon, selon le cas). Parmi ces différentes étapes, signalons l'arrestation, la présentation d'une demande de mise en liberté par voie judiciaire, les audiences préliminaires, le procès et la détermination de la peine.

Il est recommandé que tous les cas de violence familiale soient clairement désignées comme tels, au moyen d'une formulation commune, dans le système du Centre d'information de la police canadienne et dans toutes les banques de données des services de police locaux. Il faudra introduire aussi dans l'ensemble de ces systèmes, les détails des dénonciations, des actes d'accusation, des promesses remises, des engagements contractés, des ordonnances de probation, des ordonnances de garder la paix et des mandats d'incarcération, ainsi que des autres accusations et condamnations.

Il est recommandé que tous les services de police qui communiquent un résumé des arrestations aux groupes de défense de la femme ou aux services d'aide aux victimes y incluent les cas de violence à l'intérieur d'un couple, ainsi que le nom, l'adresse et (si cela s'applique) le numéro de téléphone de la victime.

Il est recommandé que tous les services de police qui fournissent de l'information sur les cas de violence familiale aux groupes de défense de la femme ou aux services d'aide aux victimes incluent les cas où l'accusé à été libéré suite à l'émission d'une citation à comparaître, a promis de se présenter au tribunal ou a remis une promesse ou contracté un engagement n'étant assorti d'aucune condition.

Il est recommandé que tous les magistrats et agents enquêteurs au Manitoba veillent à ce que des copies des promesses, des engagements, des ordonnances de protection et des ordonnances de probation renfermant une ordonnance de protection soient transmises à la victime. Dans les collectivités où l'on trouve des groupes de défense de la femme ou des services d'aide aux victimes, ces copies peuvent être transmises à ces groupes ou services, qui se chargeront de les communiquer à la victime. Dans tous les autres cas, ces documents doivent être envoyés directement à la victime, qui doit aussi recevoir de l'information expliquant ceux-ci et des instructions quant à la façon de signaler toute violation.

Il est recommandé que les tribunaux tiennent compte de l'intérêt du public et dénoncent tout cas de violence familiale et toute autre forme de mauvais traitements, lorsqu'ils examinent les demandes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et au moment de la détermination de la peine, plus particulièrement lorsqu'ils envisagent d'appliquer les dispositions touchant l'absolution dans le Code criminel du Canada.

Il est recommandé aux tribunaux de tenir compte du fait qu'un contrevenant condamné à une peine d'incarcération sera mis en liberté après en avoir purgé les deux tiers, sauf s'il existe de solides motifs pour le maintenir en détention et que les détenus purgeant une peine d'incarcération dans un établissement provincial ne seront pas placés en liberté surveillée, sauf si la peine imposée à l'origine comprenait une période de probation.

Il est recommandé que les tribunaux envisagent sérieusement de satisfaire aux demandes d'ordonnance d'interdiction et de défense de molester présentées en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire, sans communiquer de préavis à l'accusé, lorsque la victime s'est rendue dans un refuge ou à un autre endroit sûr.

Il est recommandé que, dans les cas où une ordonnance provisoire d'interdiction ou de défense de molester a été obtenue aux termes de la Loi sur l'obligation alimentaire, la requérante ne soit pas obligée de fournir d'autres preuves de la reprise ou de la poursuite des mauvais traitements au moment de la présentation de la demande visant à obtenir l'ordonnance officielle. Les preuves fournies à l'appui de la demande originale s'appliqueront *mutatis mutandis* durant l'audience finale et ne devront pas être données *vive voce* si elles ont été formulées auparavant sous la forme d'un affidavit.

Il est recommandé au tribunal de transmettre une copie certifiée de toutes les ordonnances d'interdiction et de défense de molester à la requérante dès l'émission de celles-ci. Il est par ailleurs recommandé de délivrer ces ordonnances dans des enveloppes pré-adressées et pré-affranchies à remettre au greffe, au moment où les ordonnances sont soumises à la signature du juge, à l'instar de la procédure appliquée pour la délivrance des jugements dans les cas de divorce.

Il est recommandé que le tribunal élabore un avis type devant accompagner les ordonnances d'interdiction et de défense de molester informant la personne visée que la violation de l'ordonnance constitue une infraction.

Il est recommandé qu'au moment de l'étude des demandes de garde, le tribunal reconnaisse l'effet de la violence familiale sur les enfants. Dans les cas où l'accès est autorisé, il y a lieu d'envisager sérieusement de le définir ou d'imposer de la surveillance.

Il est recommandé que des programmes soient établis afin d'assurer le transport et la surveillance des enfants, lorsque l'accès a été autorisé et que ces derniers viennent de familles où il y a eu de la violence.

Il est recommandé que, dans tous les cas où une ordonnance alimentaire a été émise et où le bénéficiaire reçoit de l'aide au revenu, le bureau d'aide au revenu verse la somme totale à cette personne et que les paiements alimentaires soient versés par le payeur par l'entremise du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

M. COMITÉS DE JUSTICE RÉGIONAUX

Il est recommandé que des Comités de justice régionaux soient mis sur pied partout au Manitoba.

N. CONTRÔLE DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS

Il est recommandé que, dans tous les cas de violence familiale, quelle que soit la nature de la violence exercée, le tribunal interdise à l'agresseur de posséder des armes à feu, des munitions ou des substances explosives. Cette interdiction sera faite au moment de l'octroi d'une mise en liberté par voie judiciaire et au moment du prononcé de la sentence.

Il est recommandé qu'une politique et une procédure normalisées soient appliquées par l'ensemble des préposés aux armes à feu dans le cadre de l'étude des demandes visant à obtenir une Autorisation d'acquisition d'armes à feu partout au Manitoba et que les normes minimales énoncées dans le présent document soient intégrées à cette politique et à cette procédure.

Il est recommandé que le gouvernement du Manitoba cherche à faire adopter des dispositions législatives provinciales qui compléteraient celles du Code criminel du Canada touchant le contrôle des armes à feu.

Il est recommandé que le gouvernement du Manitoba appuie les modifications que l'on propose d'apporter au Code criminel du Canada pour renforcer le contrôle des armes à feu.

O. INTERVENTION DES SERVICES MÉDICAUX

Il est recommandé que tous les employés médicaux du Manitoba reçoivent une formation adéquate sur la dynamique sociale de la violence familiale. Cette formation sera incluse dans le programme d'études des étudiants en médecine et en soins infirmiers et sera donnée sur place, à intervalles réguliers, aux infirmiers et infirmières et aux médecins.

Il est recommandé qu'un protocole médical soit élaboré et respecté par l'ensemble du personnel médical (services d'urgence, hôpitaux et cliniques) au Manitoba et que les normes minimales énoncées dans le présent document y soient incluses.

P. MESURES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

Il est recommandé que le ministère des Services à la famille / Division de la sécurité économique fasse passer de dix à trente jours la durée autorisée du séjour initial dans les refuges.

Il est recommandé que le ministère des Services à la famille / Division de la sécurité économique adopte une politique en vertu de laquelle on assumerait, entre autres, le coût du téléphone, à titre de besoin fondamental pour les victimes de violence familiale.

Il est recommandé que les frais de transport des femmes et des enfants aux refuges ou aux foyers d'accueil d'urgence soient assumés par la Division de la sécurité économique / Services aux familles en conflit, au ministère des Services à la famille.

Il est recommandé que les frais de transport des femmes et de leurs enfants qui habitent dans les réserves et qui ne relèvent pas de la Division provinciale de la sécurité économique / Services aux familles en conflit soient assumés par le Conseil de bande approprié.

Q. MESURES DEVANT ÊTRE PRISES PAR LE SYSTÈME D'ÉDUCATION

Il est recommandé que les établissements d'enseignement du Manitoba ajoutent à leur programme d'études des cours sur la violence familiale, et ce, au niveau primaire et au niveau secondaire de premier et de deuxième cycles.

R. MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE L'ÉTUDE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE

Il est recommandé au ministre de la Justice de mettre sur pied un comité de mise en oeuvre composé de personnes clés du gouvernement et de la collectivité, qui contribuerait à établir un plan de travail visant l'application des recommandations contenues dans le Rapport de l'étude sur la violence familiale.

ANNEXE 2

GROUPES ET PARTICULIERS CONSULTÉS DANS LA PROVINCE

ANNEXE 2

GROUPES ET PARTICULIERS CONSULTÉS DANS LA PROVINCE

Groupe ou particulier	Endroit
Programme des travailleurs autochtones auprès des tribunaux	Winnipeg
Aboriginal Women of Manitoba	Winnipeg
Direction des services correctionnels pour les adultes, Justice Manitoba	Winnipeg
Services correctionnels - adultes, Justice Manitoba	Winnipeg
Agape House	Steinbach
Centre de ressources pour les aînés victimes de mauvais traitements	Winnipeg
Alpha House Project Inc.	Winnipeg
Police d'Altona	Altona
Assemblée des chefs du Manitoba	Winnipeg
Aurora House	Le Pas
Police de Brandon	Brandon
Service correctionnel du Canada - Libérations conditionnelles	Winnipeg
Bureau des préposés aux armes à feu, Justice Manitoba	Winnipeg
Services correctionnels communautaires et pour adolescents (Bureau de probation), Justice Manitoba	Winnipeg
Services correctionnels communautaires et pour adolescents (Bureau de probation), Justice Manitoba	Le Pas
Services correctionnels communautaires et pour adolescents (Bureau de probation), Justice Manitoba	Thompson
Services correctionnels communautaires et pour adolescents (Bureau de probation), Justice Manitoba	Portage-la-Prairie
Services correctionnels communautaires et pour adolescents (Bureau de probation), Justice Manitoba	Brandon
Services correctionnels communautaires et pour adolescents, Justice Manitoba	Winnipeg
Services correctionnels communautaires et pour adolescents (Comité provincial chargé de la protection contre les mauvais traitements infligés aux conjoints)	Winnipeg
Direction du droit constitutionnel, Justice Manitoba	Winnipeg
Services correctionnels	Winnipeg

Groupe ou particulier	Endroit
Magistrats, Justice Manitoba	Winnipeg
Magistrats, Justice Manitoba	Thompson
Avocat de la défense	Winnipeg
Avocat de la défense	Le Pas / Flin Flon
Avocat de la défense	Brandon
Deloraine Family Violence Group	Deloraine
Elizabeth Fry Society of Manitoba	Winnipeg
Evergreen Spouse Abuse Committee Inc.	Gimli
Evolve	Winnipeg
Services aux familles en conflit, Services à la famille Manitoba	Winnipeg
Direction du droit de la famille, Justice Manitoba	Winnipeg
Procureur de la Couronne en matière de violence familiale, Justice Manitoba	Winnipeg
Comité de la mise en place d'un tribunal pour les cas de violence familiale, Gouvernement provincial	Winnipeg
Flin Flon / Creighton Crisis Centre	Flin Flon
Bande indienne de Fort Alexandre	Pine Falls
Fort Garry Women's Resource Centre Inc.	Winnipeg
Genesis House	Winkler
IKWE Justice Society	Winnipeg
Ikwe-Widdjiitiwin Inc.	Winnipeg
Immigrant Women's Association of Manitoba Inc.	Winnipeg
Indigenous Women's Collective Inc.	Winnipeg
Inter-Hospital Committee on Family Abuse	Winnipeg
John Howard Society of Manitoba, Inc.	Winnipeg
Judiciaire - Cour du banc de la Reine	Winnipeg
Judiciaire - Cour provinciale	Winnipeg

Groupe ou particulier	Endroit
Judiciaire - Cour provinciale	Thompson
Killarney / District Committee on Family Violence	Killarney
KLINIC Community Health Centre	Winnipeg
Lac du Bonnet Committee on Family Violence	Lac-du-Bonnet
Services chargés de l'application de la loi, Justice Manitoba	Winnipeg
Aide juridique Manitoba	Winnipeg
Aide juridique Manitoba	Brandon
Aide juridique Manitoba	Le Pas
Aide juridique Manitoba	Thompson
Lundar / Eriksdale / Ashern Wife Abuse Committee	Ashern
Ma Mawi-Wi-Chi-Itata Centre Inc. / Family Violence Centre	Winnipeg
Comité d'action manitobain sur la situation de la femme	Winnipeg
Comité d'action manitobain sur la situation de la femme	Brandon
Conseil consultatif manitobain de la situation de la femme	Winnipeg
Conseil consultatif manitobain de la situation de la femme	Brandon
Association des infirmiers et des infirmières du Manitoba	Winnipeg
Association manitobaine de la femme et le droit	Winnipeg
Société du barreau du Manitoba - Section du droit de la famille	Winnipeg
Commission de police du Manitoba	Winnipeg
Direction générale de la main-d'oeuvre féminine du Manitoba	Winnipeg
Direction générale de la main-d'oeuvre féminine du Manitoba	Portage-la-Prairie
Direction générale de la main-d'oeuvre féminine du Manitoba	Le Pas
Minnedosa / Area Committee on Wife Abuse	Minnedosa
Police de Morden	Morden
Programme de lutte contre l'alcoolisme et l'abus des drogues chez les autochtones	Cross Lake
Centre de transition des femmes autochtones	Winnipeg

Groupe ou particulier	Endroit
Nogom Ikwe	Pine Falls
North East Committee on Family Violence Inc.	Pine Falls
North End Women's Centre Inc.	Winnipeg
Comité de justice régional du Nord	Thompson
Centre de transition des femmes du Nord	Flin Flon
Nova House	Selkirk
Bureau du médecin légiste en chef	Winnipeg
Opasquiak Women's Resource	Le Pas
Original Women's Network	Winnipeg
Osborne House	Winnipeg
Parklands Crisis Centre Inc.	Dauphin
Pluri-elles (Manitoba) Inc.	Winnipeg
Portage Women's Shelter Inc.	Portage-la-Prairie
Service de probation, Justice Manitoba, Groupe de thérapie pour agresseurs	Winnipeg
Division des procureurs de la justice	Winnipeg
Division des procureurs de la justice	Brandon
Division des procureurs de la justice	Le Pas
Division des procureurs de la justice	Portage-la-Prairie
Division des procureurs de la justice	Thompson
Détachement de la GRC	Le Pas
Détachement de la GRC	Flin Flon
Détachement de la GRC	Thompson
Détachement de la GRC	Brandon
Détachement de la GRC	Snow Lake
Détachement de la GRC	Cross Lake
Détachement de la GRC	Portage-la-Prairie

Groupe ou particulier	Endroit
Division générale de la GRC, Division D	Winnipeg
Cours d'enquêteur de la GRC (Agents de partout au Manitoba)	Winnipeg
Poursuites intentées en région, Justice Manitoba	Brandon
Réseau Org. de Femmes St-Boniface Inc.	Saint-Boniface
Russell Committee Against Family Violence	Russell
Samaritan House Ministries Inc.	Brandon
Snow Lake Centre on Family Violence Inc.	Snow Lake
Conseil de planification sociale de Winnipeg	Winnipeg
Poursuites spéciales et programmes, Justice Manitoba	Winnipeg
Springfield Committee on Family Violence	Dugald
Swan Valley Crisis Centre	Swan River
Établissement de correction du Pas	Le Pas
Thompson Crisis Centre Inc.	Thompson
Programme d'aide aux victimes et aux témoins de Thompson	Thompson
Service d'aide aux victimes de la police de Winnipeg	Winnipeg
Coalition des femmes de la région Ouest	Brandon
Refuge pour femmes de la région Ouest	Brandon
Police de Winkler	Winkler
Police de Winnipeg, bureau du chef de police	Winnipeg
Police de Winnipeg (Proposition : Formation offerte par des agents ayant au moins 5 ans de service)	Winnipeg
Women in Second Stage-Housing Inc.	Winnipeg
Programme de défense des femmes	Winnipeg
Women's Health Clinic	Winnipeg
Women's Post Treatment Centre Inc.	Winnipeg

ANNEXE 3

CODE CRIMINEL DU CANADA

QUELQUES INFRACTIONS

SE RAPPORTANT À LA VIOLENCE

FAITE AU (À LA) CONJOINT(E)

ANNEXE 3

CODE CRIMINEL DU CANADA - QUELQUES INFRACTIONS SE RAPPORTANT À LA VIOLENCE FAITE AU (À LA) CONJOINT(E)

Voies de fait - Application - Consentement - Croyance de l'accusé(e) quant au consentement

265. (1) **Commet des voies de fait ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque**

a) qui, d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;

b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;

c) soit de la fraude;

d) soit de l'exercice de l'autorité.

(4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

Voies de fait

266. Quiconque commet des voies de fait est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Agression armée ou infliction de lésions corporelles - Définition de «lésions corporelles»

267. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) inflige des lésions corporelles au plaignant.

(2) Pour l'application du présent article et des articles 269 et 272, «lésions corporelles» désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Voies de fait graves - Peine

268. (1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

(2) Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Infliction illégale de lésions corporelles

269. Quiconque cause illégalement des lésions corporelles à une personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Agression sexuelle - Pas de défense

271. (1) Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 19 (3e suppl.), art. 10]

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles

272. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;

c) inflige des lésions corporelles au plaignant;

d) participe à l'infraction avec une autre personne.

Agression sexuelle grave - Peine

273. (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Proférer des menaces - Peine - Idem

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un;

b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)a).

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Méfait - Méfait concernant des données - Peine - Idem - Idem

430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

a) détruit ou détériore un bien;

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur dépasse mille dollars est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Intimidation - Exception

423. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son conjoint ou ses enfants, ou endommage ses biens;

b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;

c) suit avec persistance cette personne de place en place;

d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;

f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve;

g) bloque ou obstrue une grande route.

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Enlèvement - Séquestration - Non-résistance

279. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque enlève une personne avec l'intention :

a) soit de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré;

b) soit de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger, contre son gré;

c) soit de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.

(3) Dans les poursuites engagées en vertu du présent article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force.

Port d'arme ou d'imitation d'arme

87. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Entrave à la justice - Idem - Idem

139. (1) Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire :

a) soit en indemnisant ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;

b) soit étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne, est coupable;

c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée, selon le cas :

a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner;

b) influence ou tente d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption;

c) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de témoigner ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.